



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-97-25/1-AR11bis.1
IT-97-25/1-AR11bis.2
Date : 4 septembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Fausto Pocar, Président
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
Mme le Juge Andrésia Vaz
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 4 septembre 2006

LE PROCUREUR

c/
MITAR RAŠEVIĆ
SAVO TODOVIĆ

DÉCISION RELATIVE AUX APPELS INTERJETÉS PAR SAVO TODOVIĆ CONTRE LES DÉCISIONS PORTANT RENVOI DE L'AFFAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *BIS* DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Le Bureau du Procureur :

Mme Susan L. Somers
Mme Ann Sutherland
M. Aleksandar Kontić

Les autorités de Bosnie-Herzégovine :

Représentées par l'ambassade de Bosnie-Herzégovine aux Pays-Bas, La Haye

Le Conseil de l'Appelant :

M. Aleksandar Lazarević

Les autorités de la République de Serbie :

Représentées par l'ambassade de la République de Serbie aux Pays-Bas, La Haye

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de deux appels interjetés par Savo Todović (l'« Appellant ») contre la décision portant renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement (assortie de ses annexes confidentielles I et II) (*Decision on Referral of case under Rule 11 bis with Confidential annexes I et II*), rendue par la Formation de renvoi le 8 juillet 2005 (la « Première décision attaquée »), et la décision relative au renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (*Decision on Rule 11 bis Referral*), rendue par la Formation de renvoi le 31 mai 2006 (la « Deuxième décision attaquée »).

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 25 juillet 2005, l'Appellant a déposé un acte d'appel contre la Première décision attaquée dans lequel il a soulevé six moyens d'appel et a demandé, entre autres, que l'affaire soit jugée par le Tribunal¹. À défaut, si la Chambre d'appel décidait qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire devant les autorités d'un État, l'Appellant demande que ce soit un État qui remplit les conditions posées à l'article 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et, de préférence, celui de Serbie-et-Monténégro². L'Appellant a déposé son mémoire le 9 août 2005³, l'Accusation a présenté sa réponse le 19 août 2005⁴ et la Défense sa réplique le 26 août 2005⁵.

3. Dans sa décision du 23 février 2006 concernant le renvoi de l'affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, la Chambre d'appel a conclu que la Formation de renvoi avait commis une erreur de droit justifiant l'annulation de la Première décision attaquée car celle-ci était fondée sur le projet d'acte d'accusation commun modifié que la Chambre de première instance doit encore reconnaître comme étant l'acte d'accusation applicable et contre lequel

¹ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, *Savo Todović's Defence Notice of Appeal*, 25 juillet 2005 (« Premier acte d'appel »), par. 13 1).

² Premier acte d'appel, par. 13 2). La Chambre d'appel fait observer que l'Appellant a présenté ses écritures alors que l'État de Serbie-et-Monténégro existait encore.

³ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, *Appellant's Brief*, 9 août 2005 (« Premier mémoire d'appel »).

⁴ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, *Prosecutor's Response Brief*, 19 août 2005 (« Première réponse »).

⁵ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, *Defence Reply Brief*, 26 août 2005 (« Première réplique »).

l'Appelant a soulevé une exception préjudicielle⁶. La Chambre d'appel a infirmé la Première décision attaquée en tant qu'elle concernait l'Appelant, a renvoyé l'affaire devant la Formation de renvoi et a donné pour instruction à celle-ci de surseoir à statuer sur toute question de renvoi en l'espèce jusqu'à ce que la Chambre de première instance se prononce sur l'exception préjudicielle soulevée le 27 juin 2005 par la Défense pour vices de forme de l'acte d'accusation commun modifié⁷.

4. Par une décision du 21 mars 2006, la Chambre de première instance a fait droit, en partie, à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense et a enjoint à l'Accusation de présenter un acte d'accusation modifié ainsi que des pièces jointes supplémentaires⁸. Le 24 mars 2006, l'Accusation a présenté le deuxième acte d'accusation commun modifié et a demandé à la Chambre de première instance de le reconnaître comme étant l'acte d'accusation applicable⁹. Le 31 mars 2006, l'Appelant a soulevé une exception préjudicielle pour vices de forme du deuxième acte d'accusation commun modifié et a demandé que d'autres modifications y soient apportées¹⁰. Le 7 avril 2006, la Chambre de première instance a rejeté cette demande et a décidé que le deuxième acte d'accusation commun modifié serait l'acte d'accusation applicable en l'espèce¹¹.

⁶ La Chambre d'appel a ainsi motivé sa décision : a) la Formation de renvoi n'avait pas le pouvoir d'examiner le bien-fondé de la demande de renvoi présentée par l'Accusation en partant de l'idée que le projet d'acte d'accusation commun modifié serait celui qui servirait de référence au procès pour les deux Accusés en l'espèce car cela aurait été préjuger de la décision de la Chambre de première instance sur le projet d'acte d'accusation commun modifié ; b) une fois que le Tribunal a renvoyé les affaires devant les autorités de Bosnie-Herzégovine, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, la mise en mouvement de l'action publique devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine ne peut se faire que sur la base de l'acte d'accusation confirmé par le Tribunal ; et c) si l'affaire avait été renvoyée en exécution de la décision attaquée, l'action publique contre l'Appelant n'aurait pu, selon la « Loi relative au renvoi d'affaires du TPIY au Parquet de Bosnie-Herzégovine et à l'utilisation des éléments de preuve recueillis par le TPIY lors de procès devant les tribunaux de Bosnie-Herzégovine » (*Law on the Transfer of Cases from the ICTY to the Prosecutor's Office of BiH and the Use of Evidence Collected by the ICTY in Proceedings before the Courts in BiH*) (« Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires »), être mise en mouvement que sur la base de l'acte d'accusation initial confirmé établi contre ce dernier. *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, *Decision on Rule 11 bis Referral*, 23 février 2006 (« Décision du 23 février 2006 »), par. 14 à 17.

⁷ Décision du 23 février 2006, par. 19.

⁸ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, Décision relative à l'exception préjudicielle soulevée par la Défense de Todović pour vices de forme de l'acte d'accusation commun modifié, 21 mars 2006, p. 13.

⁹ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Prosecution's Submission of Second Joint Amended Indictment with Annex A and Confidential Annex B*, partiellement confidentiel, 24 mars 2006, par. 17. Le deuxième acte d'accusation commun modifié a été présenté à l'annexe A.

¹⁰ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Savo Todović Motion for Leave to File a Response and the Defence Response to "Prosecution's submission of Second Joint Amended Indictment with Annex A and Confidential Annex B"*, 31 mars 2006.

¹¹ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, Ordonnance relative à l'acte d'accusation en vigueur, 7 avril 2006, p. 3.

5. Le 27 avril 2006, la Chambre de première instance a enjoint aux parties de présenter des observations sur l'incidence que le deuxième acte d'accusation commun modifié aurait sur les conclusions tirées dans la Première décision attaquée¹². L'Accusation a ainsi déposé ses écritures le 4 mai 2006¹³ et l'Appelant le 11 mai 2006¹⁴.

6. Dans la Deuxième décision attaquée, la Formation de renvoi a considéré que les parties étaient d'accord pour dire que les modifications apportées au deuxième acte d'accusation modifié ne remettaient pas en cause les conclusions tirées dans la Première décision attaquée, et elle a conclu « qu'elle maintenait en l'état les conclusions formulées dans la [Première décision attaquée] au sujet de la gravité des crimes reprochés et de la position hiérarchique de l'[Appelant], ainsi que du renvoi devant les autorités de [Bosnie-Herzégovine]¹⁵ ». Par conséquent, elle a décidé « de ne rien changer au dispositif de la [Première décision attaquée] en ce qui concerne Savo Todović¹⁶ ».

7. Le 15 juin 2006, l'Appelant a déposé un acte d'appel contre la Deuxième décision attaquée dans lequel il a soulevé un moyen d'appel et a demandé, entre autres, que l'affaire soit jugée par le Tribunal¹⁷. À défaut, si la Chambre d'appel n'accédait pas à sa requête, l'Appelant demande que l'affaire soit renvoyée devant les autorités de Serbie-et-Monténégro. Le 16 juin 2006, ce dernier a apporté des éclaircissements, précisant que le moyen d'appel soulevé dans le Deuxième acte d'appel « [venait] s'ajouter aux six moyens d'appel soulevés dans le [Premier acte d'appel] et exposés dans le [Premier mémoire d'appel]¹⁸ ». L'Appelant a

¹² *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, Ordonnance portant dépôt d'écritures sur l'effet de l'acte d'accusation [applicable] sur le renvoi de la procédure relative à l'Accusé Savo Todović en application de l'article 11 bis du Règlement, 27 avril 2006.

¹³ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Prosecutor's Submission Pursuant to Chamber's Order to File Submissions on Effect of Operative Indictment in Rule 11 bis Referral of the case Against the Accused Savo Todović of 27 April 2006*, 4 mai 2006.

¹⁴ Voir *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Defence Submissions on Effect of Operative Indictment in Rule 11 bis Referral of the Case Against the Accused Savo Todović*, 11 mai 2006 (« Écritures de l'Appelant »).

¹⁵ Deuxième décision attaquée, p. 4.

¹⁶ *Ibidem*, p. 5.

¹⁷ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, *Savo Todović's Defence Notice of Appeal*, 15 juin 2006 (« Deuxième acte d'appel »), par. 9 et 10.

¹⁸ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.1, *Savo Todović's Defence Clarification Regarding Notice of Appeal Filed on 15 June 2006*, 16 juin 2006, par. 2.

déposé son mémoire le 30 juin 2006¹⁹, l'Accusation a présenté sa réponse le 10 juillet 2006²⁰ et l'Appelant sa réplique le 14 juillet 2006²¹.

II. CRITÈRE D'EXAMEN

8. La Chambre d'appel rappelle que relève du pouvoir discrétionnaire des juges toute décision portant sur la question de savoir s'il y a lieu de renvoyer une affaire devant les autorités d'un État qui remplit les conditions posées à l'article 11 *bis* du Règlement²². Par conséquent, une partie qui attaque une décision de cette nature doit démontrer que la Formation de renvoi s'est méprise sur le principe à appliquer ou sur la règle de droit à prendre en compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ou qu'elle a attaché de l'importance à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, qu'elle n'a pas ou pas suffisamment pris en compte des éléments dignes de l'être, qu'elle a commis une erreur manifeste concernant les faits sur la base desquels elle a exercé son pouvoir discrétionnaire, ou encore que la décision était à ce point déraisonnable ou tout simplement injuste que la Chambre d'appel peut en déduire que la Formation de renvoi n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient²³.

III. ARGUMENTS DES PARTIES ET EXAMEN

A. Premier moyen d'appel

9. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait lorsqu'elle a conclu que la gravité des crimes retenus contre lui et sa position hiérarchique n'excluaient pas automatiquement le renvoi de l'affaire²⁴.

¹⁹ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.2, *Appellant's Brief*, 30 juin 2006 (« Deuxième mémoire d'appel »).

²⁰ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.2, *Prosecution's Response Brief*, 10 juillet 2006 (« Deuxième réponse »).

²¹ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-AR11bis.2, *Defence Reply Brief*, 14 juillet 2006 (« Deuxième réplique »).

²² *Le Procureur c/ Željko Međaković*, affaire n° IT-02-65-AR11bis.1, *Decision on Joint Defence Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11 bis*, 7 avril 2006 (« Décision Međaković »), par. 10.

²³ Décision *Međaković*, par. 10.

²⁴ Premier acte d'appel, p. 3.

i) Cadre temporel dans lequel s'inscrivent les crimes retenus contre l'Appelant

a) Arguments

10. L'Appelant avance que la Formation de renvoi a commis une erreur dans l'analyse qu'elle a faite de la gravité des crimes et de sa position hiérarchique, parce qu'en particulier, elle n'a tenu compte que d'une partie de la période couverte par l'acte d'accusation commun modifié, à savoir la période allant d'avril 1992 à août 1993, mais aussi parce qu'elle a passé sous silence celle comprise entre août 1993 et octobre 1994, époque pendant laquelle l'Appelant occupait toujours un poste de cadre de l'administration pénitentiaire²⁵.

11. En réponse, l'Accusation soutient que la Formation de renvoi a, à juste titre, conclu que l'acte d'accusation commun modifié mettait en cause l'Appelant pour des crimes commis d'avril 1992 à août 1993, aucun crime n'étant retenu contre lui après juillet 1993. Par conséquent, le fait que l'Appelant est resté en poste au KP Dom jusqu'en octobre 1994 ne change rien au cadre temporel dans lequel s'inscrivent les crimes retenus contre lui²⁶.

12. Dans sa réplique, l'Appelant récuse l'argument de l'Accusation selon lequel aucun crime particulier n'est retenu contre lui dans l'acte d'accusation commun modifié après juillet 1993²⁷.

b) Examen

13. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait observer que le passage de l'acte d'accusation commun modifié sur lequel s'est basé l'Appelant a été modifié comme suit : « Entre le 10 août 1993 et le 31 octobre 1994, [l'Appelant] occupait [toujours] les fonctions de directeur adjoint de la prison²⁸. » Cependant, cette modification n'a aucune incidence sur l'appréciation que la Formation de renvoi a portée sur la gravité des crimes retenus contre l'Appelant et sa position hiérarchique. Dans son appréciation, celle-ci a tenu compte comme il convient des seuls faits exposés dans l'acte d'accusation commun modifié afin de décider s'il y avait lieu de renvoyer l'affaire devant des juridictions nationales²⁹. Pour conclure que la position hiérarchique de l'Appelant et la gravité des crimes retenus contre lui n'excluaient pas automatiquement le

²⁵ Premier mémoire d'appel, par. 21.

²⁶ Première réponse, par 2.4 ; voir aussi par. 2.20. L'Accusation soutient qu'aucun crime particulier n'est retenu contre l'Appelant dans l'acte d'accusation commun modifié « après août 1993 ».

²⁷ Première réplique, par. 9, où il est fait référence aux paragraphes 12, 19 1) i), 21, 42, 47, 51, 52 et à l'annexe E de l'acte d'accusation commun modifié.

²⁸ Deuxième acte d'accusation commun modifié, par. 2.

²⁹ Voir Première décision attaquée, par. 22.

renvoi de l'affaire devant les autorités d'un État qui remplit les conditions posées à l'article 11 *bis* du Règlement, la Formation de renvoi a pris en compte *tous* les faits exposés dans l'acte d'accusation commun modifié. Elle s'est prononcée en prenant en considération, entre les éléments à prendre en compte, l'époque des faits. L'Appelant n'a donc pas démontré que la Formation de renvoi avait commis une erreur sur ce point.

ii) Cadre géographique dans lequel s'inscrivent les crimes retenus contre l'Appelant

a) Arguments

14. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a eu tort de prendre en compte le « cadre géographique étroit dans lequel s'inscrivaient les crimes en question » pour juger de la gravité des crimes et de sa responsabilité³⁰. À l'appui de son argument, il compare son affaire à d'autres affaires qui ont été jugées par le Tribunal alors que les crimes retenus contre les accusés dans ces affaires n'avaient pas la même gravité et s'inscrivaient dans un cadre géographique assez restreint³¹.

15. Dans sa réponse, l'Accusation soutient que la Formation de renvoi a examiné, outre le cadre géographique, un certain nombre d'autres éléments afin de juger de la gravité des crimes reprochés³². Dans sa réplique, l'Appelant dément avoir jamais soutenu que la Formation de renvoi s'était *uniquement* fondée sur le cadre géographique pour porter son jugement sur la gravité des crimes³³.

b) Examen

16. La Chambre d'appel estime que la Formation de renvoi pouvait raisonnablement conclure, au vu de l'acte d'accusation commun modifié, que les crimes reprochés à l'Appelant avaient été commis dans un rayon limité, à savoir la région de Foča³⁴. Par conséquent, la Chambre d'appel considère, contrairement à l'Appelant, que « la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur en se fondant sur le cadre géographique étroit dans lequel s'inscrivaient les crimes³⁵ ». En conséquence, elle conclut que les allégations formulées par l'Appelant au sujet

³⁰ Premier mémoire d'appel, par. 23.

³¹ *Ibidem*, par. 24, où il est fait référence aux affaires *Halilović* et *Orić*.

³² Première réponse, par. 2.8.

³³ Première réplique, par. 13.

³⁴ Voir Première décision attaquée, par 23.

³⁵ Premier mémoire d'appel, par. 23.

du paragraphe 23 de la Première décision attaquée ne sont pas fondées et que ce dernier n'a pas établi que la Formation de renvoi avait commis une erreur.

iii) La place de l'Appelant au sein de l'entreprise criminelle commune

a) Arguments

17. L'Appelant admet que la Formation de renvoi a eu raison de conclure qu' « il ne pouvait pas être considéré comme l'un des “hauts dirigeants” soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde³⁶ ». Néanmoins, il souligne que dans l'affaire *Dragomir Milošević*, la Formation de renvoi estime que l'expression « hauts dirigeants », employée par le Conseil de sécurité, ne s'entendait pas exclusivement des « architectes » d'une « politique générale » sous-tendant les crimes reprochés³⁷. Cela étant, il reconnaît que, compte tenu de ses fonctions, « il peut, en fait, être qualifié d'acteur de niveau intermédiaire³⁸ ». Cependant, il soutient que si ses fonctions sont considérées « eu égard à la gravité des crimes qui lui sont reprochés, en particulier dans le cadre de l'[entreprise criminelle commune], il est clair que son affaire ne se prête pas à un renvoi³⁹ ».

18. Selon l'Accusation, la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur en prenant en considération la place de l'Appelant au sein de l'entreprise criminelle commune, puisque cela ne change rien à sa conclusion : compte tenu de la position hiérarchique de l'Appelant, « subalterne à intermédiaire, un renvoi est possible⁴⁰ ». L'Accusation fait observer que l'Appelant était un « directeur adjoint de prison, qui n'était pas un militaire, et recevait ses ordres d'“autorités extérieures”, “avec l'accord d'autres dirigeants comme Milorad Krnojelac”⁴¹ ».

³⁶ *Ibidem*, par. 26.

³⁷ *Ibid.*, par. 28, où il est fait référence à l'affaire n° IT-98-29/1-PT, *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, Décision relative à la requête aux fins de renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement (« Décision *Dragomir Milošević* »), par. 22.

³⁸ *Ibid.*, par. 29.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Première réponse, par. 2.12.

⁴¹ *Ibid.*, par. 2.13.

b) Examen

19. L'Appelant s'appuie largement sur cette affirmation énoncée dans la Décision *Dragomir Milošević* :

Cependant, la Formation de renvoi n'est pas d'avis que l'expression « les hauts dirigeants » qu'emploie le Conseil de sécurité se limite aux individus qui sont les « architectes » d'une « politique générale » sous-tendant les crimes reprochés. S'il s'avérait que seules les affaires mettant en cause les hauts responsables de l'armée (dans le cas de la VRS, le plus haut échelon politique et militaire de la Republika Srpska) ne pouvaient être renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement, le niveau réel de responsabilités de nombreux commandants sur le terrain et au sein de l'état-major s'en trouverait diminué. Tel n'est pas, semble-t-il, le but recherché par les résolutions du Conseil de sécurité ni leur effet apparent⁴².

20. Face à un même argument dans l'affaire *Janković*, la Chambre d'appel avait fait remarquer que, dans la Décision *Dragomir Milošević*, la Formation de renvoi avait jugé que, parmi les accusés dont les affaires ne devraient pas être renvoyées en application de l'article 11 *bis* du Règlement, [figuraient] ceux qui, de par leurs fonctions et leur place *de jure* et *de facto* dans la hiérarchie, auraient exercé un pouvoir tel qu'il convient de les considérer comme de « hauts dirigeants » et non comme des responsables de rang « intermédiaire »⁴³. La Chambre d'appel s'est déclarée « d'accord avec ce point de vue » et a évoqué l'argument tiré par l'Accusation de la grande différence qui existait entre l'acte d'accusation établi contre Gojko Janković et celui dressé contre Dragomir Milošević⁴⁴.

21. Dans son appréciation de la place et du rôle de Dragomir Milošević, la Formation de renvoi avait pris en compte le fait que : a) il a[vait] été commandant en titre du SRK pendant plus d'un an ; b) le plus haut commandement de l'armée se situait seulement un grade au-dessus, et c) il avait négocié, signé et mis en œuvre un accord contre les tireurs embusqués et des accords de cessez-le-feu locaux, avait participé à des négociations relatives aux armes lourdes et contrôlait l'accès de la FORPRONU au territoire entourant Sarajevo⁴⁵. En revanche, l'Appelant reconnaît que la Formation de renvoi « a eu *raison* de conclure que, compte tenu de sa place dans la chaîne des acteurs possibles, il ne pouvait pas être considéré comme l'un des

⁴² Décision *Dragomir Milošević*, par. 22.

⁴³ *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.2, *Decision on Rule 11 bis Referral*, 15 novembre 2005 (« Décision *Janković* »), par. 20, citant la Décision *Dragomir Milošević*, par. 22.

⁴⁴ Décision *Janković*, par. 20.

⁴⁵ Décision *Dragomir Milošević*, par. 23.

«hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde»⁴⁶ », et admet qu'« il peut, en effet, être qualifié d'acteur de niveau intermédiaire⁴⁷ ».

22. Compte tenu du fait que le Tribunal doit s'attacher à poursuivre et à juger les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la plus lourde responsabilité pour les crimes commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, et déférer devant les juridictions nationales compétentes les accusés dont le degré de responsabilité est moindre⁴⁸, et compte tenu aussi des déclarations de l'Appelant, la Chambre d'appel conclut que celui-ci n'a pas établi que la Formation de renvoi avait commis une erreur.

iv) Nombre de personnes victimes des crimes retenus contre l'Appelant

a) Arguments

23. L'Appelant soutient également que, contrairement à ce qu'elle avait fait dans l'affaire *Dragomir Milošević*, la Formation de renvoi n'a pas tenu compte du nombre important de personnes qui auraient été victimes des crimes retenus contre lui⁴⁹. À l'appui de son argument, il souligne que l'acte d'accusation commun modifié fait état de l'« emprisonnement de milliers de Musulmans et autres non-Serbes, d'un nombre indéterminé de meurtres, de sévices corporels, d'actes de torture, de réductions en esclavage, de déportations et transferts forcés⁵⁰ ».

24. L'Accusation répond que la Formation de renvoi a, en réalité, tenu compte du nombre de personnes victimes des crimes retenus contre l'Appelant lorsqu'elle « a conclu que [l'acte d'accusation commun modifié] faisait état de crimes [commis] contre “un nombre important de prisonniers”⁵¹ ». Pour ce qui est du parallèle établi avec l'affaire *Dragomir Milošević*, l'Accusation met en avant certaines des « grandes différences qui existent entre les deux actes d'accusation⁵² ». Dans sa réplique, l'Appelant soutient que, d'après l'acte d'accusation établi contre Dragomir Milošević, les crimes reprochés se seraient étalés sur quinze mois⁵³.

⁴⁶ Premier mémoire d'appel, par. 26 [non souligné dans l'original].

⁴⁷ *Ibidem*, par. 29.

⁴⁸ Voir la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, Doc ONU S/RES/1503 (2003), 28 août 2003.

⁴⁹ Premier mémoire d'appel, par. 30 et 31.

⁵⁰ *Ibidem*, par. 31.

⁵¹ Première réponse, par. 2.16.

⁵² *Ibid.*, par. 2.17. Par exemple, l'Accusation fait observer que l'acte d'accusation établi contre Dragomir Milošević fait état, entre autres, de la mise en œuvre d'un plan militaire de quarante-quatre mois dirigé contre Sarajevo.

⁵³ Voir Première réplique, par. 21 et 22.

b) Examen

25. La Chambre d'appel s'inscrit en faux contre l'argument de l'Appelant selon lequel la Formation de renvoi n'a pas tenu compte du nombre de personnes victimes des crimes retenus contre lui. Comme il a déjà été dit, c'est à bon droit que la Formation de renvoi a, pour se prononcer sur la question du renvoi, pris en compte dans son appréciation de la gravité des crimes retenus contre l'Appelant et de sa position hiérarchique les seuls faits rapportés dans l'acte d'accusation commun modifié. C'est donc en ayant pris en compte *tous* les faits allégués dans l'acte d'accusation commun modifié et en étant convaincue que les autres conditions posées à l'article 11 *bis* du Règlement étaient remplies que la Formation de renvoi a formulé sa conclusion⁵⁴. Ainsi, elle a tenu compte comme il convient des allégations de persécution, de torture, de sévices, d'homicide intentionnel, d'assassinat, d'emprisonnement, d'actes inhumains, de traitement cruel et de réduction en esclavage d'un grand nombre de détenus pendant une longue période⁵⁵, ainsi que des annexes A à E à l'acte d'accusation commun modifié, qui donnent la liste des victimes de sévices arbitraires, des détenus qui ont été molestés pendant leur interrogatoire au KP Dom, qui sont décédés des suites des sévices corporels et des tortures endurés au KP Dom, qui sont décédés ou ont souffert des séquelles physiques et psychologiques laissées par les conditions de détention au KP Dom, et des détenus qui ont été astreints à travailler⁵⁶.

26. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas réussi à démontrer que la Formation de renvoi n'avait pas tenu compte du nombre important de personnes victimes des crimes retenus contre lui.

v) Les crimes retenus contre l'Appelant ont-ils déjà été jugés par le Tribunal ?

a) Arguments

27. Enfin, l'Appelant avance que les crimes reprochés dans l'acte d'accusation commun modifié n'ont pas été parfaitement jugés et pleinement analysés par le Tribunal⁵⁷. Il en déduit que, du fait de la période couverte par l'acte d'accusation commun modifié, de la gravité des crimes reprochés, des fonctions qu'il aurait exercées, de sa position hiérarchique, et du nombre

⁵⁴ Voir *supra*, par. 13, où il est fait référence à la Première décision attaquée, par. 22.

⁵⁵ Voir Première décision attaquée, par. 23 [non souligné dans l'original].

⁵⁶ Voir *ibidem*, note de bas de page 51.

⁵⁷ Premier mémoire d'appel, par. 34.

de personnes victimes des crimes retenus contre lui, son affaire ne peut être renvoyée sur la base de l'article 11 *bis* du Règlement⁵⁸.

28. L'Accusation soutient que la question de savoir si les crimes reprochés dans l'acte d'accusation ont déjà été jugés par le Tribunal n'est pas à prendre en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes retenus contre un accusé ou de sa position hiérarchique⁵⁹.

29. Dans sa réplique, l'Appelant fait valoir, sur la base de la Décision *Dragomir Milošević*, que « le fait que les crimes reprochés n'aient pas été déjà jugés par le Tribunal [international], comme c'est le cas en l'espèce, peut dans une certaine mesure peser en faveur d'un rejet de la demande de renvoi⁶⁰ ».

b) Examen

30. La Chambre d'appel fait observer que ce n'est pas faire état d'une erreur que d'arguer, comme l'a fait l'Appelant, que les crimes reprochés dans l'acte d'accusation n'ont pas été parfaitement jugés ni pleinement analysés par le Tribunal⁶¹. Comme l'a reconnu l'Appelant : « la Défense n'a jamais dit, dans son mémoire, que c'était un élément à prendre en compte ou que la Formation de renvoi avait commis une erreur en n'en tenant pas compte⁶² ». En fait, l'Appelant reconnaît que la Formation de renvoi n'était pas tenue par l'article 11 *bis* du Règlement d'examiner la question de savoir si les crimes retenus contre lui avaient déjà été parfaitement jugés par le Tribunal⁶³. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant cette question.

31. Par ces motifs, le premier moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejeté.

⁵⁸ *Ibid.*, par. 36.

⁵⁹ Première réponse, par. 2.19.

⁶⁰ Première réplique, par. 59.

⁶¹ Voir Décision *Dragomir Milošević*, par. 20.

⁶² Première réplique, par. 26.

⁶³ Premier mémoire d'appel, par. 32.

B. Deuxième moyen d'appel

32. L'Appelant avance que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit en « se basant sur le “lien nettement plus étroit” que la [Bosnie-Herzégovine] avait avec son affaire que la Serbie-et-Monténégro, ce que ne prévoyait pas l'article 11 *bis* du Règlement⁶⁴ ».

a) Arguments

33. L'Appelant ne conteste pas le « lien plus étroit » que la Bosnie-Herzégovine a avec son affaire. En réalité, il craint que l'étroitesse de ce lien ne fasse obstacle à un procès équitable⁶⁵. Selon lui, étant donné que : a) la Formation de renvoi peut ordonner d'office le renvoi d'une affaire ; b) la Serbie-et-Monténégro est compétente en l'espèce comme l'exige l'article 11 *bis* A) iii) du Règlement, et c) celle-ci s'est déclarée disposée et tout à fait prête à accepter son affaire, la Formation de renvoi aurait dû sérieusement s'enquérir de l'état de préparation de la Serbie-et-Monténégro avant de désigner l'État de renvoi⁶⁶. En revanche, il soutient qu'en concluant que la Bosnie-Herzégovine avait un lien bien plus étroit avec son affaire « avant d'en venir à la question de savoir si un renvoi devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine était souhaitable, la Formation de renvoi a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de la [Première] décision [attaquée]⁶⁷ ».

34. L'Appelant avance également que l'article 11 *bis* A) du Règlement ne saurait être interprété comme rangeant par ordre décroissant les États auxquels des affaires peuvent être renvoyées, et il fait valoir que la Formation de renvoi n'a pas examiné la question⁶⁸. Il ajoute que le seul critère applicable pour désigner l'État de renvoi combine les conditions posées aux paragraphes A) et B) de l'article 11 *bis* du Règlement⁶⁹.

35. S'appuyant sur certaines déclarations qu'aurait faites Mme Merdzida Kreso, Présidente de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, au cours de l'Audience tenue dans le cadre de l'affaire *Mejakić* en application de l'article 11 *bis* du Règlement, l'Appelant soutient que, contrairement à la Bosnie-Herzégovine, la Serbie-et-Monténégro est dotée d'un système

⁶⁴ Premier acte d'appel, par. 8.

⁶⁵ Premier mémoire d'appel, par. 50.

⁶⁶ *Ibidem*, par. 38 à 40 et 44. La Chambre d'appel rappelle que l'Appelant a présenté ses arguments alors que la Serbie-et-Monténégro ne formait qu'un seul et même État.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 41.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 42.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 43.

juridique cohérent et que sa capacité de juger des crimes de guerre et son état de préparation ont déjà été confirmés par le Procureur⁷⁰.

36. L'Accusation soutient que la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur de droit en « analysant le “lien” avant de mesurer la capacité de la Bosnie-Herzégovine de juger l'affaire renvoyée⁷¹, parce qu'en « droit international, les conflits de compétence se règlent en prenant en compte le lien le plus tangible entre les crimes dont s'agit et l'État du for⁷² ». Elle ajoute que « la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur en concluant, sur la base de son analyse du lien, que l'État de renvoi devait être la Bosnie-Herzégovine⁷³ », puisque : a) « en application du principe de territorialité, les crimes devraient, chaque fois que c'est possible, être jugés là où ils ont été commis⁷⁴ » ; b) même si l'Appelant est désormais ressortissant à la fois de Bosnie-Herzégovine et de Serbie-et-Monténégro, il possédait seulement, à l'époque des faits, la nationalité bosniaque et n'a obtenu la nationalité serbe que pendant sa détention au Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, si bien que sa nationalité effective est la nationalité bosniaque, et c) les victimes de ses crimes étaient et demeurent toujours en Bosnie-Herzégovine⁷⁵.

37. Quant aux arguments de l'Appelant concernant les propos de Mme Kreso, l'Accusation soutient qu'ils « sont sans rapport avec le grief fait à la Formation de renvoi d'avoir commis une erreur de droit en se fondant sur “le lien bien plus étroit avec la Bosnie-Herzégovine”⁷⁶ ». Ayant cité in extenso les passages pertinents du compte rendu de l'Audience tenue dans le cadre de l'affaire *Mejakić*, l'Accusation ajoute que les affirmations de l'Appelant sont fallacieuses, car sorties de leur contexte et non étayées par les comptes rendus d'audience⁷⁷.

⁷⁰ *Ibid.*, par. 46 à 49. L'Appelant cite les propos de Mme Kreso : « Le renvoi d'une affaire de cette nature serait particulièrement préjudiciable car il rendrait beaucoup plus difficile l'instauration d'un climat de confiance et la création de conditions propices à la réconciliation de nos populations. » *Le Procureur c/ Mejakić et consorts*, Audience tenue en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 3 mars 2005 (« Audience tenue dans le cadre de l'affaire *Mejakić* »), compte rendu d'audience (« CR »), p. 221. « Et il ne faut pas oublier que la guerre a eu un effet dévastateur sur notre appareil judiciaire », *ibidem*, CR, p. 224.

⁷¹ Première réponse, par. 3.1.

⁷² *Ibidem*, par. 3.2. L'Accusation cite un passage du manuel de Ian Brownlie, *Les principes de droit international public (Principles of Public International Law)*, 6^e édition, p. 305.

⁷³ *Ibid.*, par. 3.4.

⁷⁴ *Ibid.*, par. 3.3.

⁷⁵ *Ibid.*

⁷⁶ *Ibid.*, par. 3.5.

⁷⁷ *Ibid.*, par. 3.6 à 3.10.

38. L'Appelant répond que « rien dans le paragraphe contesté ne donne à penser que la Défense voulait déformer les propos de Mme Kreso⁷⁸ ». Il ajoute également que les affirmations des représentants de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et de l'Accusation selon lesquelles la Bosnie-Herzégovine est dotée « d'un système judiciaire tout à fait satisfaisant » et que ses tribunaux sont « parfaitement compétents » ne peuvent pas être prouvées faute de pratique suffisante⁷⁹.

b) Examen

39. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait observer que les parties avaient présenté leurs écritures et que la Formation de renvoi avait rendu la Première décision attaquée alors que l'État de Serbie-et-Monténégro existait encore. Le 3 juin 2006, suite aux résultats du référendum, le Parlement a proclamé l'indépendance de la République du Monténégro. Néanmoins, la Chambre d'appel estime que ce changement n'a aucune incidence sur la décision de renvoi de l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine et non celles de Serbie.

40. En premier lieu, la Chambre d'appel fait remarquer que, dans la Première décision attaquée, la Formation de renvoi a raison de dire qu'aux termes de l'article 11 *bis* du Règlement, ni l'Appelant ni la Serbie n'avait qualité pour présenter officiellement une demande de renvoi de l'affaire devant les autorités de Serbie⁸⁰. La Formation de renvoi a également implicitement admis qu'elle n'était pas liée par la demande de l'Accusation de renvoyer l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine et, même si elle a reconnu qu'elle avait le pouvoir d'ordonner d'office le renvoi d'une affaire devant les autorités d'un État, elle a ajouté qu' « une telle mesure ne serait normalement justifiée que lorsqu'elle s'impose de toute évidence⁸¹ ».

41. Sur la base de ces conclusions, la Formation de renvoi a examiné les circonstances particulières de cette affaire ainsi que les éléments à prendre en considération avant de conclure :

Les crimes reprochés dans l'[Acte d'accusation modifié] auraient été commis par les deux Accusés qui, à l'époque des faits, étaient, et sont toujours, ressortissants de Bosnie-Herzégovine, et auraient été commis à l'encontre de ressortissants de Bosnie-Herzégovine

⁷⁸ Première réplique, par. 35.

⁷⁹ *Ibid.*, par. 36.

⁸⁰ Première décision attaquée, par. 31 ; voir Décision *Janković*, par. 32.

⁸¹ *Ibidem*, par. 31.

sur le territoire de cet État. [...] S'agissant de Savo Todović, le seul lien apparent entre son affaire et la Serbie-et-Monténégro réside dans le fait que la nationalité serbo-monténégrine lui a été octroyée depuis peu. Le poids qu'il convient d'accorder à cet élément et la revendication par l'État de la compétence *parens patriae* doivent être examinés eu égard à la date d'octroi de la nationalité. L'Accusé est toujours un ressortissant de Bosnie-Herzégovine. Il lui est reproché d'avoir commis en Bosnie-Herzégovine, de 1992 à 1994, des crimes pour lesquels il a été mis en accusation en 1997 et qui l'ont amené en 2005 à se livrer au Tribunal depuis la Bosnie-Herzégovine. Ce n'est que par la suite, au cours de sa détention à La Haye, que l'Accusé a demandé la nationalité serbo-monténégrine, laquelle ne lui a été octroyée que quelques semaines avant l'audience consacrée à la présente demande de renvoi. La Formation de renvoi estime que le lien avec la Serbie-et-Monténégro est beaucoup plus ténu, dans le cas de chacun des Accusés, que celui avec la Bosnie-Herzégovine. Compte tenu des circonstances de l'espèce, les arguments en faveur d'un renvoi d'office à la Serbie-et-Monténégro ont relativement peu de poids⁸².

42. Dans l'affaire *Janković*, la Formation de renvoi a, comme en l'espèce, examiné la pertinence d'un renvoi devant les autorités de Bosnie-Herzégovine, à la lumière de tous les éléments à prendre en considération, et après avoir constaté qu'il existait « un lien nettement plus étroit » entre la Bosnie-Herzégovine d'une part, l'Accusé et les crimes qui lui sont imputés d'autre part. Elle a conclu qu'elle n'envisagerait de renvoyer d'office l'affaire devant les autorités de Serbie-et-Monténégro que si le renvoi en Bosnie-Herzégovine posait de réels problèmes⁸³. La Chambre d'appel a approuvé ce raisonnement et a estimé que la Formation de renvoi avait eu raison de se baser sur le « lien nettement plus étroit » existant entre l'affaire *Gojko Janković* et la Bosnie-Herzégovine qu'avec la Serbie-et-Monténégro⁸⁴. Selon la Chambre d'appel, même si la Serbie-et-Monténégro avait rempli les conditions de compétence posées à l'article 11 *bis* A) iii) du Règlement (« ayant compétence »), la Formation de renvoi n'aurait pas eu tort de ne pas renvoyer l'affaire devant les autorités de Serbie-et-Monténégro car les alinéas i), ii) et iii) de l'article 11 *bis* A) du Règlement n'introduisent pas de hiérarchie⁸⁵.

43. La Chambre d'appel a également conclu ce qui suit :

Quand il y a conflit de compétence par le jeu des alinéas i) et iii) de l'article 11 *bis* A) du Règlement, la Formation de renvoi a le pouvoir d'opérer un choix sans établir de hiérarchie entre les possibilités ouvertes par ces différents alinéas et sans être liée par les arguments des parties en faveur de telle option. La Formation de renvoi désigne l'État de renvoi (au niveau vertical, c'est-à-dire entre le Tribunal international et les différents États), sur la base des faits et circonstances de chaque affaire eu égard aux conditions posées à l'article 11 *bis* A) du Règlement⁸⁶.

⁸² *Ibid.*, par. 32.

⁸³ *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Decision on Referral of Case Under Rule 11 bis With Confidential Annex*, 22 juillet 2005, par. 26.

⁸⁴ *Décision Janković*, par. 37.

⁸⁵ *Ibidem*.

⁸⁶ *Ibid.*, par. 33.

La Chambre d'appel estime que la Première décision attaquée s'inscrit dans le droit fil de ces conclusions. La Formation de renvoi a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, décidé de renvoyer l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine compte tenu, notamment, des faits et des circonstances qui suivent : a) les crimes auraient été commis en Bosnie-Herzégovine, à l'encontre de certains de ses nationaux, b) l'Appelant s'est livré volontairement au Tribunal en 2005 depuis la Bosnie-Herzégovine et c) celui-ci était ressortissant de Bosnie-Herzégovine au moment des faits, et l'est toujours⁸⁷.

44. Par conséquent, dans le droit fil de la Décision *Janković*, la Chambre d'appel considère que c'est à bon droit qu'en l'espèce la Formation de renvoi s'est fondée sur l'existence d'un « lien nettement plus étroit » entre la Bosnie-Herzégovine et l'Appelant qu'entre ce dernier et la Serbie, et a conclu que « [c]e n'est qu'en cas de problèmes majeurs que la Formation en viendra à examiner s'il y a lieu de renvoyer d'office l'affaire à la Serbie-et-Monténégro⁸⁸ ».

45. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas réussi à démontrer que la Formation de renvoi avait conclu à tort que « [c]ompte tenu des circonstances de l'espèce, les arguments en faveur d'un renvoi d'office à la Serbie-et-Monténégro [avaient] relativement peu de poids⁸⁹ », et qu'elle n'était pas tenue de « traiter sur un même pied d'égalité [la Serbie-et-Monténégro] et la Bosnie-Herzégovine ni de s'enquérir et d'examiner comme il convient si [la Serbie-et-Monténégro] était tout à fait prête à accepter cette affaire⁹⁰ ».

46. Pour ce qui est du grief fait par l'Appelant à la Formation de renvoi de ne pas avoir examiné la question de savoir si l'article 11 *bis* A) du Règlement « devrait ou non être interprété comme rangeant par ordre décroissant les États auxquels une affaire peut être renvoyée⁹¹ », la Chambre d'appel fait observer que, si dans l'affaire *Mejakić*, l'Accusation soutenait que l'article 11 *bis* A) du Règlement établissait une telle hiérarchie⁹², cet argument n'a pas été avancé en l'espèce. La Formation de renvoi n'est nullement tenue de se prononcer sur des points que les parties n'ont pas soulevés à moins qu'elle n'estime ces points essentiels pour trancher les questions dont elle a eu à connaître. Par conséquent, l'Appelant ne saurait

⁸⁷ Voir Première décision attaquée, par. 32.

⁸⁸ *Ibid.*, par. 33.

⁸⁹ *Ibid.*, par. 32.

⁹⁰ Premier mémoire d'appel, par. 40.

⁹¹ *Ibidem*, par. 42.

⁹² Voir *Le Procureur c/ Željko Mejakić*, affaire n° IT-02-65-PT, Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 20 juillet 2005, par. 40.

faire grief à la Formation de renvoi « de ne pas avoir » examiné un point qui n'a pas été soulevé devant elle.

47. Il ressort de l'examen des propos tenus par Mme Kreso à l'Audience consacrée au renvoi de l'affaire *Mejakić* que l'Appelant s'est appuyé sur eux en les sortant de leur contexte⁹³. Comme l'a souligné l'Accusation, Mme Kreso s'est exprimée sur le renvoi d'une affaire, telle que l'affaire *Mejakić*, non à la Bosnie-Herzégovine mais à des pays voisins, renvoi dont elle pensait qu'il contrarierait les efforts faits pour créer un climat de confiance et le processus de réconciliation⁹⁴. En outre, la Chambre d'appel estime que les arguments de l'Appelant concernant les propos de Mme Kreso sont sans rapport avec le deuxième moyen d'appel ; par conséquent, elle ne les examinera pas plus avant.

48. Par ces motifs, le deuxième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejeté.

C. Troisième moyen d'appel

49. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait en ne vérifiant pas comme il faut un certain nombre d'éléments sans lesquels il n'est pas de procès équitable et en se disant convaincue que les lois applicables à l'instance introduite contre l'Appelant en Bosnie-Herzégovine suffisaient à garantir un procès équitable⁹⁵.

⁹³ Voir Audience du 3 mars 2005, CR, p. 220, ligne 19 à p 221, ligne 11.

⁹⁴ Voir Première réponse, par. 3.6. La Chambre d'appel fait observer que la nature des préoccupations exprimées par Mme Kreso quant au renvoi de l'affaire à des pays voisins et non à la Bosnie-Herzégovine, a été précisée par la suite lorsque le Juge Kwon lui a posé la question suivante :

« M. le Juge Kwon : Entre-temps, je voudrais, Mme la Présidente, qu'il soit précisé, pour le dossier, ce que vous aviez dit à la page 76, lignes 16 à 17, je cite : "Renvoyer des affaires de ce genre serait particulièrement préjudiciable, parce que...". *Je crois que vous avez voulu dire exactement le contraire*, n'est-ce pas ? Est-ce vous pourriez nous rappeler quelle était la teneur de votre propos ?

Mme Kreso : [interprétation] Oui, cela serait préjudiciable à l'instauration ou au rétablissement d'un climat de confiance.

M. le Juge Kwon : Qu'est-ce qui serait préjudiciable, le renvoi de l'affaire ?

Mme Kreso [interprétation] : Oui, *c'est-à-dire que les tribunaux de Bosnie-Herzégovine, et je fais notamment référence à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, sont tout à fait compétents* - et je dois ajouter que la guerre a eu un effet dévastateur sur notre appareil judiciaire. Si de telles affaires nous étaient renvoyées, nous aurions l'occasion - et je vous prie instamment, Messieurs les Juges, de le faire, de nous offrir cette occasion - de prouver non seulement à notre peuple, mais également à la communauté internationale, que nous pouvons voir la vérité en face, que nous sommes tout à fait capables de prononcer des acquittements ou des déclarations de culpabilité et que nous pouvons justifier la confiance que la communauté internationale a placée en nous.

M. le Juge Kwon : Je vous remercie Mme Kreso. Je pense que je peux poursuivre ». Voir *ibid.*, CR, p. 224 [non souligné dans l'original].

⁹⁵ Premier acte d'appel, par. 9.

50. D'une manière générale, l'Appelant fait valoir que la Formation de renvoi s'est demandée s'il y avait en place un cadre juridique au lieu d'examiner si ce cadre était en fait appliqué⁹⁶. Il ajoute qu'un cadre juridique ne saurait à lui seul garantir l'équité du procès⁹⁷.

51. Dans son deuxième acte d'appel, l'Appelant fait valoir que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait « en ne vérifiant pas comme il faut un certain nombre d'éléments sans lesquels il n'est pas de procès équitable et en n'examinant pas comme il se doit la question de savoir si les tribunaux de [Bosnie-Herzégovine] [étaient] tout à fait prêts à accepter l'affaire comme l'exige l'article 11 *bis* A) iii) du Règlement⁹⁸ ». Par conséquent, la Chambre d'appel ne se penchera sur l'appel interjeté contre la Deuxième décision attaquée qu'après avoir examiné les arguments avancés par l'Appelant dans le cadre de son troisième moyen d'appel.

i) Le droit de l'Appelant de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et d'avoir l'assistance d'un défenseur de son choix

a) Arguments

52. L'Appelant fait observer qu'à propos des préoccupations qu'il avait exprimées quant au temps nécessaire à la préparation de sa défense, la Formation de renvoi a déclaré qu'il pouvait entamer cette préparation avant le plaidoyer de culpabilité. Il estime toutefois que la Formation de renvoi : a) n'a pas pris en compte la quantité de documents dont il faut prendre connaissance pour préparer sa défense⁹⁹ ; b) ne s'est pas renseignée suffisamment sur les possibilités qu'a un détenu de communiquer avec son conseil se contentant de renvoyer à l'article 3 de la Loi bosniaque relative à l'exécution des peines, la détention et d'autres mesures (*Law of BiH on Execution of Criminal Sanctions, Detention and other Measures*) (la « Loi bosniaque relative à la détention »)¹⁰⁰, et c) s'est dite à tort convaincue qu'il existait des fonds disponibles pour rémunérer une « équipe de la défense compétente¹⁰¹ ». L'Appelant fait observer que la Bosnie-Herzégovine n'a fourni aucune preuve sur ses ressources budgétaires¹⁰². Enfin, il ajoute qu'en s'abstenant de « se prononcer sur la question de savoir

⁹⁶ Premier mémoire d'appel, par. 55.

⁹⁷ *Ibidem*, par. 56.

⁹⁸ Deuxième acte d'appel, par. 9.

⁹⁹ Premier mémoire d'appel, par. 63.

¹⁰⁰ *Ibidem*, par. 65.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 67.

¹⁰² *Ibid.*, par. 69.

s'il existait des fonds suffisants pour lui garantir le droit d'être défendu », la Formation de renvoi a commis une erreur de droit justifiant l'annulation de la Première décision attaquée¹⁰³.

53. L'Accusation répond que, dans l'affaire *Janković*, les autorités de Bosnie-Herzégovine avaient communiqué à la Formation de renvoi un barème d'honoraires pour les conseils de la Défense conforme aux lois en vigueur¹⁰⁴. Elle soutient aussi que « la rémunération des conseils commis d'office dépend exclusivement des systèmes judiciaires nationaux¹⁰⁵ ».

54. Dans sa réplique, l'Appelant met en avant les disparités existant entre le budget du Tribunal pour des affaires d'une moindre complexité et les crédits dont dispose annuellement la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine pour l'aide juridictionnelle, comme l'ont indiqué les autorités de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire *Stanković*¹⁰⁶.

b) Examen

55. Ces mêmes arguments ayant déjà été rejetés en appel¹⁰⁷, la Chambre d'appel estime nécessaire de souligner qu'une allégation d'erreur de droit qui n'a aucune chance d'aboutir à l'annulation ou à la révision de la décision attaquée peut être rejetée pour ce motif¹⁰⁸. Par conséquent, sur la base des conclusions tirées par la Chambre d'appel dans les affaires *Stanković* et *Janković*, l'argument de l'Appelant doit être rejeté¹⁰⁹.

56. La Chambre d'appel constate que l'Appelant n'a pas établi que la Formation de renvoi avait eu le tort de se focaliser sur la question de savoir si un cadre juridique avait été mis en place en Bosnie-Herzégovine. Afin de s'assurer que l'Appelant bénéficierait d'un procès équitable, la Formation de renvoi a vérifié que la législation en vigueur en Bosnie-Herzégovine permettait aux accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. C'est tout ce qu'exigeait l'article 11 *bis* du Règlement. Ce faisant, la Formation de renvoi a tenu compte de l'ensemble des arguments présentés par la Bosnie-

¹⁰³ *Ibid.*, par. 72

¹⁰⁴ Première réponse, par. 4.9.

¹⁰⁵ *Ibid.*, par. 4.10.

¹⁰⁶ Première réplique, par. 44.

¹⁰⁷ *Le Procureur c/ Milorad Stanković*, affaire n° IT-96-23/2-AR11bis.1, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 1^{er} septembre 2005 (« Décision *Stanković* »), par. 21 ; Décision *Janković*, par. 44.

¹⁰⁸ *Le Procureur c/ Milorad Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, rendu le 17 septembre 2003 et déposé le 5 novembre 2003, par. 10.

¹⁰⁹ Voir Décision *Stanković*, par. 21 ; Décision *Janković*, par. 44 ; voir aussi *Le Procureur c/ Paško Ljubičić*, affaire n° IT-00-41-AR11bis.1, *Decision on Appeal Against Decision on Referral Under Rule 11 bis*, 4 juillet 2006 (« Décision *Ljubičić* »), par. 25.

Herzégovine « aussi bien en l'espèce que dans l'affaire [*Stanković*]¹¹⁰ » et a examiné les articles 7, 39 1), 46, 48 1) et 78 2) du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine et les articles 34 2) et 34 3) de la Loi bosniaque relative à la Cour d'État¹¹¹. Ayant constaté que ces dispositions permettaient de répondre aux préoccupations de l'Appelant, la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur de droit ou de fait en concluant que « [c'] est à la Cour d'État, et non à la Formation de renvoi, qu'il appartient de déterminer les modalités d'application de ces dispositions si l'affaire est renvoyée. Toutefois, la garantie offerte par l'article 7 répond pleinement à l'argument selon lequel le temps alloué par la législation [bosniaque] en vigueur pour la préparation de la défense serait insuffisant¹¹² ».

57. Pour ce qui est du grief fait à la Formation de renvoi de ne pas avoir tenu compte du nombre important d'éléments de preuve documentaire et testimoniale présentés dans d'autres affaires dont l'Appelant doit prendre connaissance pour préparer sa défense, la Chambre d'appel fait observer que cette question a déjà été examinée dans la Première décision attaquée et que la Formation de renvoi a conclu à juste titre qu'« [e]n tout état de cause, le même problème se poserait, que le procès de [l'Appelant] ait lieu devant le Tribunal [international] ou devant la Cour d'État de [Bosnie-Herzégovine]¹¹³ ».

58. Comme au paragraphe 55, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas établi que la Formation de renvoi ne s'était pas renseignée suffisamment sur son droit de communiquer avec un conseil de son choix. Pour vérifier comme il se doit que la législation bosniaque répondait aux préoccupations de l'Appelant¹¹⁴ et était conforme aux dispositions de l'article 11 *bis* du Règlement, la Formation de renvoi s'est assurée que le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine « reconnaissait aux accusés "le droit d'assurer eux-mêmes leur défense ou de se défendre avec l'aide d'un avocat de leur choix", droit qui est rappelé à l'article 36 3) de la Loi [bosniaque] relative à la Cour d'État¹¹⁵ ».

59. Enfin, la Formation de renvoi a eu raison de souligner que s'il est dans l'impossibilité de rémunérer un conseil, l'accusé sera invité à en choisir un sur la liste tenue par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, faute de quoi la Cour lui en commettra un d'office à sa

¹¹⁰ Première décision attaquée, par. 60.

¹¹¹ *Ibidem*, par. 78.

¹¹² *Ibid.*, par. 85.

¹¹³ *Ibid.*, par. 99.

¹¹⁴ *Ibid.*, par. 86.

¹¹⁵ *Ibid.*, par. 88.

défense¹¹⁶. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas établi que la Formation de renvoi avait commis « une erreur de fait dans la mesure où [elle] s'était assurée [...] qu'il existait des fonds disponibles pour rémunérer une équipe de la défense compétente¹¹⁷ ». En outre, la Formation de renvoi n'était nullement tenue, en droit, de déterminer si l'aide juridictionnelle versée à la Défense de l'Appelant suffirait à couvrir les frais du Conseil principal et du coconseil, les émoluments de l'équipe de la défense et le coût des enquêtes¹¹⁸. S'étant assurée que, même s'il n'était pas défendu en Bosnie-Herzégovine par son conseil actuel, l'Appelant ne serait pas privé d'avocat, et ayant appris qu'il bénéficierait d'une aide financière pour sa défense, la Formation de renvoi n'était pas tenue de détailler le budget bosniaque dans la Première décision attaquée¹¹⁹. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas établi que la Formation de renvoi avait commis une erreur de droit « en ne déterminant pas s'il existait des fonds suffisants pour garantir le respect du droit d'être défendu¹²⁰ ». Par ces motifs, la Chambre d'appel rejette cette branche du troisième moyen soulevé par l'Appelant.

ii) Le droit de l'Appelant d'être présent au procès et de contre-interroger des témoins

a) Arguments

60. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait en concluant que la Bosnie-Herzégovine offrait des garanties suffisantes pour être raisonnablement assuré qu'un juste équilibre serait trouvé entre les droits de l'accusé et la nécessité de protéger des témoins vulnérables et menacés¹²¹.

61. L'Accusation répond que la législation bosniaque offre des garanties quant au respect du droit d'un accusé d'être présent au procès et de contre-interroger des témoins et elle fait valoir qu'il ressort du dossier que la Formation de renvoi a enquêté sur ce point¹²².

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ Premier mémoire d'appel, par. 67.

¹¹⁸ *Ibid.*, par. 72 à 74.

¹¹⁹ Voir Décision *Stanković*, par. 21 ; Décision *Janković*, par. 44 ; Décision *Ljubičić*, par. 25. La Chambre d'appel a conclu que la Formation de renvoi n'était pas tenue de vérifier que les conseils de la défense bénéficieraient des mêmes conditions de rémunération qu'au Tribunal. L'article 11 *bis* du Règlement oblige seulement la Formation de renvoi à vérifier que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et que les accusés indigents seront assistés d'un conseil. Par conséquent, la Formation de renvoi n'est pas tenue de régler les problèmes de disparités dans les conditions de rémunération des conseils entre les juridictions nationales et internationales.

¹²⁰ Premier mémoire d'appel, par. 72.

¹²¹ *Ibidem*, par. 75.

¹²² Première réponse, par. 4.13.

b) Examen

62. À l'appui de ses arguments, l'Appelant soutient que la Formation de renvoi n'a pas cherché à savoir comme il se doit si le droit de l'Appelant d'être présent au procès, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire de témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge était suffisamment garanti devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine¹²³. Il met en avant les arguments suivants : a) la Formation de renvoi n'a formulé aucune observation sur l'article 13 de la Loi relative à la protection des témoins vulnérables ou menacés (*Law on the Protection of Vulnerable Witnesses and Witnesses Under Threat*)¹²⁴, et b) le fait qu'il existe des garanties ne donne aucune assurance quant à leur application dans les faits¹²⁵.

63. Dans la Première décision attaquée, la Formation de renvoi mentionne expressément les articles 10 à 11, 13 à 15 et 19 à 23 de la Loi relative à la protection des témoins vulnérables ou menacés¹²⁶ ; il est donc clair que la Formation de renvoi a examiné l'article 13 et elle n'avait pas besoin d'exposer, étape par étape, le raisonnement qu'elle a suivi pour chacun des articles. Elle était seulement tenue de s'assurer que les dispositions relatives aux mesures que la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine pourrait ordonner afin de protéger les témoins ne mettent pas en cause le droit de l'Appelant à un procès équitable. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Formation de renvoi pouvait raisonnablement conclure comme elle l'a fait et elle constate que l'Appelant n'a pas réussi à démontrer que celle-ci avait commis une erreur manifeste en ne cherchant pas à savoir comme il se doit si le droit de l'Appelant d'être présent au procès, d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge était suffisamment garanti devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen soulevé par l'Appelant est rejetée.

¹²³ Premier mémoire d'appel, par. 79.

¹²⁴ *Ibid.*, par. 76.

¹²⁵ *Ibid.*, par. 78.

¹²⁶ Voir Première décision attaquée, par. 90.

iii) Comparution des témoins

a) Arguments

64. L'Appelant reconnaît qu'il existe différents moyens de garantir la comparution et la déposition de témoins devant les juridictions bosniaques, mais, selon lui, « la question et l'incertitude quant au fonctionnement de tout cela jettent une ombre sur ce qui est présenté comme des moyens suffisants d'obtenir la comparution et la déposition de témoins devant les juridictions bosniaques¹²⁷ ». À l'appui de son argument, l'Appelant renvoie à des écritures supplémentaires¹²⁸ qui se font l'écho du point de vue exprimé par M. Refik Hodžić, membre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, dans le cadre d'une émission télévisée consacrée à la protection des témoins¹²⁹. Il soutient aussi que la Formation de renvoi, qui n'a formulé que de brèves observations sur les Cinquièmes écritures de la Défense, n'a pas examiné cette question comme il se doit¹³⁰. Pour l'Accusation, cela ne prouve en rien que celle-ci aurait commis une erreur de droit ou de fait¹³¹.

b) Examen

65. La Chambre d'appel fait observer que, bien que les Cinquièmes écritures aient été présentées sans autorisation, la Formation de renvoi en a pris connaissance mais a conclu qu'elles étaient redondantes et contenaient « des informations qui ne lui [étaient] d'aucune utilité pour statuer¹³² ». Par conséquent, la Formation de renvoi n'était pas tenue de prendre en considération les Cinquièmes écritures et de s'y arrêter dans la Première décision attaquée. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel constate que l'Appelant n'a pas réussi à démontrer que « la Formation de renvoi ne s'était pas suffisamment renseignée sur la question et ne l'avait pas dûment examinée¹³³ ». En outre, la Chambre d'appel rappelle que, dans la Décision *Janković*, elle avait conclu que la Formation de renvoi n'avait pas commis d'erreur de droit ou de fait en s'abstenant d'examiner la déclaration de M. Hodžić¹³⁴. La Chambre

¹²⁷ *Ibid.*, par. 80.

¹²⁸ *Le Procureur c/Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Savo Todović's Defence Supplemental Response in the Context of the Prosecutor's Motion Under Rule 11 bis with Annexes I to III*, 28 juin 2005 (« Cinquièmes écritures »).

¹²⁹ Selon M. Hodžić, « il est impossible de protéger totalement l'identité d'un témoin ». Il a ajouté que cela a été démontré par le Tribunal « qui a consacré des millions de dollars aux [mécanismes de protection des témoins] ». Voir premier mémoire d'appel, par. 81, note de bas de page 48.

¹³⁰ Premier mémoire d'appel, par. 82 et 83.

¹³¹ Première réponse, par. 4.16.

¹³² Première décision attaquée, par. 12.

¹³³ Premier mémoire d'appel, par. 83.

¹³⁴ Décision *Janković*, par. 49.

d'appel a considéré que la déclaration « en question montrait qu'il ne faisait que rappeler une vérité d'évidence : aucun système judiciaire, national ou international ne peut garantir une protection absolue des témoins¹³⁵ ». Par ces motifs, cette branche du troisième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

iv) Possibilité pour l'Appelant de consulter des documents déposés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal

a) Arguments

66. L'Appelant fait valoir que la Formation de renvoi n'a pas examiné comme il convient la question de savoir s'il aurait accès à « tous les documents déposés au Tribunal [international] pour préparer sa défense¹³⁶ ». Il soutient que, dans la Décision attaquée, la Formation de renvoi n'a envisagé l'alinéa iii) de l'article 11 *bis* D) du Règlement que sous l'angle des retards que pourrait occasionner le renvoi de l'affaire et n'a pas relevé qu'il n'avait pas les moyens de consulter des documents déposés dans d'autres affaires. Il ajoute que « cette omission constitue une erreur de droit¹³⁷ ».

67. L'Accusation répond que l'article 11 *bis* D) iii) du Règlement ne limite nullement la communication des documents pertinents tels que des documents présentés dans des affaires connexes, et fait observer que l'article 75 du Règlement définit la procédure à suivre par les conseils de la défense pour consulter des documents protégés¹³⁸.

b) Examen

68. La Chambre d'appel fait observer que, dans les écritures qu'il a présentées à la Formation de renvoi, l'Appelant ne cite l'article 11 *bis* D) iii) du Règlement qu'à propos du suivi des procès par les observateurs de l'Accusation¹³⁹. La question de l'accès de l'Appelant à tous les documents déposés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal n'a pas été soulevée devant la Formation de renvoi. Aussi l'Appelant ne peut-il faire grief à la Formation de renvoi d'avoir commis une erreur de droit en ne traitant pas une question qui, en réalité, ne

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Premier mémoire d'appel, par. 84.

¹³⁷ *Ibid.*, par. 88.

¹³⁸ Première réponse, par. 4.19 et 4.20.

¹³⁹ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Savo Todović's Defence Response to Prosecutor's 11 bis Motion and Defence's Submission of Further Information in Accordance with the Referral Bench's Decision of 14 April and in the Context of the Prosecutor's Motion under Rule 11 bis*, 28 avril 2005 (« Premières écritures de la Défense »), par.75 à 77.

lui avait pas été soumise. En fait, la Formation de renvoi a considéré l'article 11 *bis* D) du Règlement sous l'angle du droit de l'Appelant d'être jugé sans retard excessif¹⁴⁰. Cependant, pour ce qui est des documents directement liés à la présente espèce, la Formation de renvoi a expressément enjoint à l'Accusation « de communiquer au Parquet de Bosnie-Herzégovine, dès que possible, et trente jours au plus tard après que la [Première décision attaquée] est devenue définitive, les pièces jointes à l'[acte d'accusation commun], ainsi que tout autre élément de preuve pertinent¹⁴¹ ». Le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine donnant aux conseils de la défense le droit de consulter tous les dossiers et éléments de preuve à charge après l'établissement de l'acte d'accusation, l'Appelant pourra prendre connaissance de ces documents¹⁴².

69. La Chambre d'appel rappelle que, s'agissant des documents déposés dans des affaires connexes, aussi bien les conseils de la défense que le ministère public bosniaque peuvent prier le Procureur du Tribunal de demander la modification des mesures de protection en application de l'article 75 du Règlement¹⁴³. Par conséquent, les parties à un procès devant la juridiction nationale (tant le parquet que l'Appelant) peuvent pareillement obtenir l'autorisation de consulter des documents confidentiels déposés dans d'autres affaires portées devant le Tribunal¹⁴⁴. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejetée.

v) Droit d'être jugé sans retard excessif

a) Arguments

70. L'Appelant soutient que l'existence de dispositions pertinentes dans le système juridique bosniaque ne saurait suffire à garantir qu'il sera jugé sans retard excessif s'il est renvoyé devant une juridiction bosniaque¹⁴⁵, et il fait valoir que la Formation de renvoi a « commis une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire¹⁴⁶ » en concluant que

¹⁴⁰ Voir Première décision attaquée, par. 98.

¹⁴¹ *Ibidem*, VII, Dispositif, p. 49.

¹⁴² Voir Décision *Janković*, par. 50, où il est fait référence à l'article 69 du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine.

¹⁴³ Voir affaire n° IT-05-85-Misc 2, Décision relative aux conclusions déposées par le Greffier en application de l'article 33 B) du Règlement, concernant une requête du Bureau du Procureur général de la Bosnie-Herzégovine, 6 avril 2005.

¹⁴⁴ Voir Décision *Stanković*, par. 24 ; Décision *Janković*, par. 51.

¹⁴⁵ Premier mémoire d'appel, par. 89.

¹⁴⁶ *Ibidem*, par. 90

l'argument tiré par la Défense de la possibilité de retards dus à la nécessité de compulser un grand nombre de documents présentés dans l'affaire *Le Procureur c/ Krnojelac* est à ce stade de l'ordre de la spéculation. Même si elle estime en fin de compte qu'elle a besoin de consulter ces documents, la Défense s'attachera sans aucun doute aux documents et éléments de preuve à charge présentés en l'espèce. En tout état de cause, le même problème se poserait que l'Appelant soit jugé par le Tribunal ou par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine¹⁴⁷.

71. Selon l'Appelant, les décisions l'autorisant à consulter des documents confidentiels déposés dans des affaires portées devant le Tribunal confirment les inquiétudes qu'il nourrit quant à l'éventualité de retards dus au « problème de langue et à l'impossibilité où serait son Conseil actuel de continuer à le défendre », un autre conseil ne parlant pas anglais devant alors prendre connaissance de documents n'existant qu'en anglais¹⁴⁸. En réponse, l'Accusation reprend les conclusions auxquelles était parvenue sur ce point la Formation de renvoi, et elle soutient que cette question a été longuement examinée et que l'Appelant n'a pas établi l'existence d'une erreur¹⁴⁹.

b) Examen

72. Premièrement, l'Appelant ayant fait part de ses préoccupations quant au temps qu'il lui faudrait pour préparer sa défense, la Formation de renvoi a, comme il a été noté précédemment, tenu compte comme il convient du fait qu'il pourrait avoir besoin de consulter un nombre important d'éléments de preuve documentaire et testimoniale produits dans d'autres affaires (dont l'affaire *Krnojelac*). La Chambre d'appel a jugé que la Formation de renvoi avait eu raison de conclure qu'« en tout état de cause, le même problème se poserait, que [l'Appelant] soit jugé par le Tribunal ou par la Cour d'État de [Bosnie-Herzégovine]¹⁵⁰ ».

73. Deuxièmement, la Chambre d'appel souligne qu'une partie ne peut se contenter de reprendre en appel des arguments rejetés par la Formation de renvoi, à moins qu'elle ne démontre que leur rejet a entraîné une erreur telle qu'elle justifie l'intervention de la Chambre d'appel¹⁵¹. Dans ce contexte, la Chambre d'appel fait observer que, dans les écritures qu'il a présentées à la Formation de renvoi, l'Appelant a fait valoir que le renvoi de son affaire entraînerait inévitablement des retards, en raison notamment du besoin qu'il a de compulser un

¹⁴⁷ Première décision attaquée, par. 99.

¹⁴⁸ Premier mémoire d'appel, par. 91.

¹⁴⁹ Première réponse, par. 4.21.

¹⁵⁰ Voir *supra* par. 57.

¹⁵¹ *Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubunwe Rutaganda*, affaire n° ICTR-96-3-A, Arrêt, 26 mai 2003, par. 18 ; *Le Procureur c/ Eliézer Niyitegeka*, affaire n° ICTR-96-14-A, *Appeal Judgement*, 9 juillet 2004, par. 9 ; *Le Procureur c/ Tihomir Blaskić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 13, *Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, affaire n° ICTR-98-44A-A, *Judgement*, 23 mai 2005, par. 6.

nombre important de documents déposés dans l'affaire *Krnojelac*, et de la nécessité pour lui qui ne parle ni ne comprend l'anglais, d'écouter les enregistrements audio des dépositions des témoins, ce qui lui prendra beaucoup de temps. Qui plus est, si l'Appelant devait être défendu par un autre conseil ne parlant pas anglais, ce dernier devrait également se livrer au même exercice¹⁵² ». En outre, l'Appelant a fait valoir « qu'on ne saurait les priver, [lui] et son conseil, de la possibilité de prendre connaissance des [documents déposés dans l'affaire *Krnojelac*] et d'autres documents sans porter atteinte au droit fondamental qu'il a d'être informé sans délai, complètement et dans une langue qu'il comprend, de la nature des accusations portées contre lui¹⁵³ ». Par conséquent, la Formation de renvoi a tenu compte de ces arguments lorsqu'elle a conclu qu'« [i]l appartiendra à la Cour d'État [de Bosnie-Herzégovine], si l'affaire est renvoyée, de trouver un juste équilibre entre les droits potentiellement inconciliables de [l'Appelant] qu'a fait valoir la Défense, à savoir le droit de disposer du temps nécessaire à la préparation de [sa] défense, le droit d'être informé dans une langue qu'il compren[d], de la nature et des motifs des accusations portées contre [lui], et le droit d'être jugé sans retard excessif¹⁵⁴ ».

74. Comme l'a souligné la Formation de renvoi, l'argument selon lequel il se pourrait que le conseil actuel ne puisse pas continuer à le défendre et qu'un autre conseil ne parlant pas anglais soit commis à la défense de l'Appelant, est à ce stade de l'ordre de la spéculation. Cependant, si une telle situation se présentait et s'il était besoin de dépouiller des documents déposés dans d'autres affaires (et n'existant qu'en anglais) pour préparer la défense de l'Appelant, il serait possible d'écouter les enregistrements sonores des débats, comme l'a reconnu ce dernier. Il appartiendrait alors à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine de prendre les mesures qui s'imposent et d'ordonner l'allocation des ressources nécessaires pour garantir qu'un juste équilibre soit trouvé entre le droit de l'Appelant de préparer sa défense et son droit à un procès équitable. En outre, la Chambre d'appel fait observer que l'Appelant a été autorisé, il y a plus d'un an, à consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Krnojelac*¹⁵⁵ ». Par conséquent, le Conseil de l'Appelant a eu largement la possibilité d'en prendre connaissance, et de faire un résumé des informations pertinentes (dans une langue que l'Appelant comprend) pour son client.

¹⁵² Premières écritures de la Défense, par. 92 et 93.

¹⁵³ *Ibidem*, par. 93.

¹⁵⁴ Première décision attaquée, par. 98.

¹⁵⁵ *Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović*, affaire n° IT-97-25/1-PT, *Decision on Savo Todović's Defence Motion for Access to all Confidential and Under Seal Material in the Krnojelac Case*, 30 juin 2005.

75. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas établi que la Formation de renvoi avait commis une erreur de fait qui a entraîné une erreur judiciaire ou n'avait pas accordé de poids, ou pas assez, aux éléments pertinents lorsqu'elle a conclu que le renvoi de l'affaire devant les autorités de Bosnie-Herzégovine ne portait pas atteinte au droit de l'Appelant d'être jugé sans retard excessif. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen soulevé par l'Appelant est rejetée.

vi) La Formation de renvoi a conclu que l'Appelant devrait bénéficier d'un procès équitable

a) Arguments

76. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit en concluant qu'elle était « convaincue, au vu des informations disponibles, que l'[Appelant] *devrait* (should) bénéficier d'un procès équitable¹⁵⁶ ». Or l'article 11 *bis* du Règlement exige que l'accusé *bénéficie* (will) d'un procès équitable ; dès lors, l'emploi du conditionnel (should) démontre que la Formation de renvoi avait « conscience de ne pas s'être suffisamment renseignée pour pouvoir se déclarer convaincue que l'Appelant bénéficierait d'un procès équitable¹⁵⁷ ».

77. L'Accusation répond que les termes « should » et « will » sont interchangeables, que l'Appelant a eu le tort de mettre l'accent sur ce qu'il présente comme une différence sémantique entre les deux, et que la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur dans sa conclusion¹⁵⁸.

78. Dans sa réplique, l'Appelant insiste sur le fait que la Formation de renvoi est parvenue à la même conclusion dans l'affaire *Stanković* alors que dans les affaires *Mejakić* et *Janković*, elle avait utilisé le futur (will) au lieu du conditionnel (should), ce qui, selon lui, prête à confusion¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Premier mémoire d'appel, par. 96.

¹⁵⁷ *Ibid.*, par. 94.

¹⁵⁸ Première réponse, par. 4.23, 4.25, 4.27 et 4.28.

¹⁵⁹ Première réplique, par. 50.

b) Examen

79. La Chambre d'appel reconnaît que, comme dans l'affaire *Stanković*, la formulation retenue par la Formation de renvoi est imprécise, ce qui est regrettable. L'emploi du conditionnel (should) au lieu du futur (will) ne constitue toutefois pas une erreur de droit, et ce pour les raisons suivantes : la Formation de renvoi s'est livrée à un examen approfondi afin de déterminer si le procès en Bosnie-Herzégovine serait équitable¹⁶⁰. Dans la Première décision attaquée, elle a mis l'accent sur ce que *serait* le procès de l'Appelant si celui-ci devait être jugé en Bosnie-Herzégovine, et non sur les espoirs qu'elle nourrissait à ce sujet¹⁶¹. Par conséquent, le terme « should » tel qu'il est employé dans la Première décision attaquée doit être considéré comme un synonyme de « will ». Comme dans l'affaire *Stanković*¹⁶², l'examen auquel s'est livrée la Formation de renvoi en l'espèce montre que celle-ci avait de toute évidence tout lieu de se déclarer convaincue que le procès de l'Appelant en Bosnie-Herzégovine serait équitable¹⁶³. Par ces motifs, cette branche du troisième moyen soulevé par l'Appelant est rejetée.

vii) La Formation de renvoi a conclu que le droit à un procès équitable était garanti

a) Arguments

80. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait « en se fondant sur l'article 11 *bis*) D) iv) et 11 *bis* F) du Règlement pour s'assurer que le droit à un procès équitable était suffisamment garanti¹⁶⁴ ». Il soutient que, puisqu'aux termes de l'article 11 *bis* F) du Règlement, une ordonnance de renvoi peut être annulée uniquement à la demande du Procureur et non de la Défense, l'article 11 *bis* F) du Règlement ne peut tenir lieu de filet de sécurité ni garantir un procès équitable¹⁶⁵. Il ajoute que la Formation de renvoi a commis une erreur en concluant implicitement que tant la présence d'observateurs que son pouvoir d'annuler l'ordonnance de renvoi suffisaient à garantir le droit d'un accusé à un procès équitable¹⁶⁶.

¹⁶⁰ Première décision attaquée, par. 72 à 102.

¹⁶¹ *Ibidem*.

¹⁶² Décision *Stanković*, par. 28.

¹⁶³ Première décision attaquée, par. 72 à 102.

¹⁶⁴ Premier mémoire d'appel, par. 98, où il est fait référence à la Première décision attaquée, par. 102.

¹⁶⁵ *Ibid*, par. 99 et 100.

¹⁶⁶ *Ibid.*, par. 101.

81. L'Accusation répond que « la Formation de renvoi ne s'est pas appuyée [sur les conclusions formulées au paragraphe 102 de la Première décision attaquée] pour conclure que [l'Appelant] bénéficierait d'un procès équitable en cas de renvoi de l'affaire¹⁶⁷ ». Elle soutient qu'il n'est pas besoin d'autoriser la Défense à dépêcher également des observateurs puisque cette dernière sera partie au procès devant la juridiction nationale¹⁶⁸, et elle laisse entendre qu'en cas de violation du droit d'un accusé à un procès équitable, celui-ci peut saisir la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine ou la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶⁹.

b) Examen

82. La Chambre d'appel souligne que la Formation de renvoi a, dans la Première décision attaquée, fait état des mécanismes prévus à l'article 11 *bis*) D) iv) et 11 *bis*) F) du Règlement *après* s'être déclarée convaincue que les lois applicables à l'exercice des poursuites contre l'Appelant en Bosnie-Herzégovine suffisaient à garantir le respect du droit à un procès équitable. Par conséquent, par souci de clarté, la Chambre d'appel rappelle la conclusion contestée par l'Appelant :

La Formation de renvoi est convaincue que les lois applicables à l'exercice des poursuites contre les Accusés en Bosnie-Herzégovine suffisent à garantir un procès équitable. Quant aux sujets de préoccupation de la Défense, la Formation n'est pas convaincue qu'aucun d'entre eux soit de nature à priver les Accusés d'un procès équitable si l'affaire était renvoyée. La Formation fait également observer que l'article 11 *bis* du Règlement prévoit un système permettant le suivi d'une affaire renvoyée par le Tribunal. Il est ainsi possible de mieux garantir l'équité d'un procès. Sinon, le Tribunal peut annuler l'ordonnance de renvoi¹⁷⁰.

83. Dans les affaires *Stanković* et *Janković*, la Chambre d'appel a rejeté le même moyen d'appel et conclu que la Formation de renvoi pouvait se dire convaincue que les Appelants bénéficieraient d'un procès équitable en se fondant *en partie* sur le suivi prévu à l'article 11 *bis*) D) iv) du Règlement, et sur la possibilité d'annulation envisagée à l'article 11 *bis*) F) du Règlement¹⁷¹. Dans l'affaire *Stanković*, la Chambre d'appel a conclu que le suivi des procès prévu à l'article 11 *bis*) D) iv) du Règlement « était une variable que la Formation de renvoi pouvait raisonnablement inclure dans l'équation de l'article 11 *bis*) B) du Règlement¹⁷² ». À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Formation de renvoi avait commis une erreur au paragraphe 102 de la

¹⁶⁷ Première réponse, par. 4.32.

¹⁶⁸ *Ibid.*, par. 4.33.

¹⁶⁹ *Ibid.*, par. 4.34.

¹⁷⁰ Première décision attaquée, par. 102.

¹⁷¹ Voir Décision *Stanković*, par. 52 ; Décision *Janković*, par. 55 [non souligné dans l'original].

¹⁷² Décision *Stanković*, par. 52.

Première décision attaquée. Par conséquent, cette branche du troisième moyen soulevé par l'Appelant est rejetée.

84. Par ces motifs, le troisième moyen soulevé par l'Appelant est rejeté dans sa totalité.

D. Quatrième moyen d'appel

85. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait en ne vérifiant pas comme il convient si les juridictions de Bosnie-Herzégovine étaient tout à fait prêtes à accepter l'affaire comme l'exige l'article 11 *bis* A) iii) du Règlement¹⁷³.

a) Arguments

86. En premier lieu, l'Appelant affirme que « les conditions posées à l'article 11 *bis* A) iii) du Règlement, à savoir que l'État de renvoi doit être « disposé et tout à fait prêt » à accepter l'affaire, s'appliquent dans les trois cas envisagés à l'article 11 *bis* A) du Règlement¹⁷⁴ ». Il poursuit en faisant valoir, entre autres, que la « Formation de renvoi n'a examiné ni l'applicabilité des principes qui régissent la responsabilité individuelle ni l'applicabilité des principes généraux du droit pénal en Bosnie-Herzégovine¹⁷⁵ ». Il reconnaît que la Formation de renvoi a bien analysé le droit national applicable, mais que le « critère appliqué par la Formation [de renvoi] est insuffisant¹⁷⁶ » puisqu'elle « n'a pas vérifié si la juridiction en question serait à même d'appliquer correctement [le droit international]¹⁷⁷ ». Il fait aussi valoir qu'« en se fondant sur la capacité non avérée d'une juridiction nationale d'appliquer les règles complexes de droit international, la Formation de renvoi a appliqué un critère insuffisamment rigoureux pour déterminer si les juridictions bosniaques étaient « tout à fait prêtes¹⁷⁸ ». Enfin, il fait observer que dans la décision de renvoi prise dans l'affaire *Mejakić*, la Formation de renvoi a examiné la partie du rapport de l'OSCE de mars 2005 (le « Rapport de mars 2005 ») qui traite de l'équité du procès et du cadre juridique bosniaque, et a admis le manque de pratique et d'expérience de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine¹⁷⁹. Il souligne qu'en

¹⁷³ Premier acte d'appel, par. 10.

¹⁷⁴ Premier mémoire d'appel, par. 104.

¹⁷⁵ *Ibidem*, par. 112.

¹⁷⁶ *Ibid.*, par. 113.

¹⁷⁷ *Ibid.*, par. 114.

¹⁷⁸ *Ibid.*, par. 115.

¹⁷⁹ *Ibid.*, par. 116 à 118, où il est fait référence à l'affaire n° IT-02-65-PT, *Le Procureur c/ Željko Mejakić*, Décision relative à la demande de renvoi présentée par le Procureur en application de l'article 11 *bis* du Règlement, par. 81.

l'espèce la Formation de renvoi « n'a [en revanche] formulé aucune observation ou remarque de ce type » bien qu'il ait soulevé la question¹⁸⁰.

87. L'Accusation répond notamment que la Formation de renvoi s'est livrée à une analyse approfondie de toutes les dispositions pertinentes de la loi applicable en Bosnie-Herzégovine¹⁸¹. Elle fait observer que « l'article 11 *bis* B) du Règlement définit clairement le critère que doit appliquer la Formation de renvoi : elle doit « s'être assurée que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable et qu'il ne sera pas condamné à la peine capitale », et non vérifier que la loi nationale est conforme aux règles de droit appliquées au Tribunal [international]¹⁸² ».

b) Examen

88. La Chambre d'appel rappelle que

sur un plan strictement textuel, [...] l'article 11 *bis* A) du Règlement n'exige pas qu'une juridiction soit « disposé[e] et tout à fait prêt[e] à accepter » le renvoi d'une affaire devant elle si le crime a été commis ou l'accusé a été arrêté sur son territoire. Mais cet argument n'est pas pertinent puisqu'il est spécifié que pour qu'une affaire soit renvoyée devant une juridiction interne, il faut que celle-ci soit disposée et prête à l'accepter, le Tribunal n'ayant pas le pouvoir d'ordonner à un État d'accepter une affaire. Ainsi, la formule « disposé et tout à fait prêt » de l'article 11 *bis* A) iii) est sous-entendue dans l'article 11 *bis* B)¹⁸³.

89. La Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, la Formation de renvoi a entrepris de déterminer minutieusement si la Bosnie-Herzégovine souhaitait et pouvait accepter l'affaire de l'Appelant, et a étudié avec soin le droit matériel applicable¹⁸⁴. Elle a examiné le code pénal de la République fédérale socialiste de Yougoslavie (la « RFSY ») et celui de la Bosnie-Herzégovine ainsi que les règles du droit international¹⁸⁵. Elle a conclu que le Code pénal de la RFSY en vigueur à l'époque des faits s'appliquerait à chacun des crimes reprochés, mais qu'il appartiendrait à la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine de déterminer les règles de droit applicable à chacun des crimes retenus contre l'Appelant¹⁸⁶. Quel que soit celui des trois codes pénaux que la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine jugera applicable, la Formation de renvoi est convaincue « qu'il existe des dispositions appropriées pour la plupart des crimes retenus

¹⁸⁰ Premier mémoire d'appel, par. 118.

¹⁸¹ Première réponse, par. 5.4.

¹⁸² *Ibid.*, par. 5.6.

¹⁸³ Décision *Stanković*, par. 40 [note de bas de page non reproduite].

¹⁸⁴ Première décision attaquée, par. 38 à 51.

¹⁸⁵ *Ibidem*, par. 40 à 50.

¹⁸⁶ *Ibid.*, par. 52.

contre l'[Appelant] dans l'[acte d'accusation modifié] si ce n'est pour tous, ainsi qu'une échelle des peines satisfaisante¹⁸⁷ ».

90. Il ressort de la Première décision attaquée que la Formation de renvoi a appliqué le critère défini à l'article 11 *bis* B) du Règlement et a ordonné le renvoi « après s'être assurée que l'accusé bénéficierait d'un procès équitable et qu'il ne serait pas condamné à la peine capitale¹⁸⁸. Pour ce qui est de l'argument de l'Appelant concernant le Rapport de mars 2005, la Chambre d'appel fait observer que la Défense a attiré l'attention de la Formation de renvoi sur ce rapport au sujet de l' « entraide en matière pénale entre les différents organes et institutions de [la Bosnie-Herzégovine]¹⁸⁹ ». En examinant les écritures des autorités de la Bosnie-Herzégovine à ce sujet, la Formation de renvoi a répondu comme il convient aux préoccupations de l'Appelant¹⁹⁰.

91. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Formation de renvoi avait commis une erreur de droit ou de fait en négligeant de vérifier comme il se doit si les juridictions de Bosnie-Herzégovine étaient tout à fait prêtes à accepter l'affaire comme l'exige l'article 11 *bis* A) iii) du Règlement.

92. Par ces motifs, le quatrième moyen de l'Appelant est rejeté.

E. Cinquième moyen d'appel

93. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait « en n'examinant pas comme il convient les conditions générales de détention préventive ou de réclusion criminelle dans une prison de [Bosnie Herzégovine], ainsi que les risques encourus par lui, notamment à la lumière de sa situation personnelle¹⁹¹ ».

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Article 11 *bis* B) du Règlement.

¹⁸⁹ Premières écritures de la Défense, par. 57. La Défense a également mentionné le rapport de l'OSCE dans une note de bas de page lorsqu'elle s'est déclarée en désaccord avec l'argument de l'Accusation selon lequel la justice, en matière pénale, devrait être rendue au plus près des victimes et du lieu des crimes. Voir *ibidem*, par. 99, note de bas de page 14.

¹⁹⁰ Première décision attaquée, par. 67 et 68.

¹⁹¹ Premier acte d'appel, par. 11.

a) Arguments

94. Si l'Appelant reconnaît que l'article 11 *bis* du Règlement ne parle pas explicitement de la détention, il argue qu'un principe bien établi en matière de droits de l'homme interdit l'emprisonnement dans des conditions où le détenu serait exposé à des tortures ou à des traitements inhumains¹⁹². Il soutient que la Formation de renvoi a eu le tort de ne pas examiner d'office les conditions générales de réclusion criminelle ou le respect de principes fondamentaux tels que l'interdiction de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants en dépit des craintes qu'il avait exprimées devant celle-ci quant à leur éventualité¹⁹³. Il souligne qu'il avait joint à ses Cinquièmes écritures deux articles relatant l'attaque de prisonniers serbes par des Bosniaques dans les prisons de Zenica et Sarajevo¹⁹⁴. Il ajoute que les arguments que la Défense a avancés sur ce point, dans l'affaire *Stanković*, corroborent ses allégations¹⁹⁵, et affirme qu'en l'espèce la Formation de renvoi a également été avertie de ce problème par les écritures de la Défense dans l'affaire *Mejakić*¹⁹⁶. Enfin, il soutient qu'en cas de condamnation, il purgerait sa peine dans la prison de Zenica, là où des Serbes auraient été attaqués en raison de leur origine ethnique¹⁹⁷.

95. L'Accusation répond que l'Appelant n'a pas formulé d'allégations précises quant au non respect en Bosnie-Herzégovine des normes internationalement reconnues en matière de détention, et que la Formation de renvoi n'a commis aucune erreur de droit ou de fait dans la Première décision attaquée puisqu'elle s'est enquis des conditions de détention en Bosnie-Herzégovine et les a examinées dans ladite décision¹⁹⁸. L'Accusation soutient que rien ne laisse penser que l'incident isolé qui s'est produit à la prison de Zenica, et que relatait l'article joint aux Cinquièmes écritures (annexe I), s'inscrit dans le cadre d'une politique systématique ou officielle, approuvée par l'administration pénitentiaire¹⁹⁹. L'Accusation soutient que l'Appelant n'a pas apporté la preuve qu'il purgerait sa peine dans la prison de Zenica en cas de condamnation, comme il l'a affirmé, et ajoute qu'en tout état de cause, seul le Ministre de la justice bosniaque peut décider du lieu d'exécution de la peine²⁰⁰.

¹⁹² Premier mémoire d'appel, par. 122.

¹⁹³ *Ibidem.*, par. 125, 133 et 136.

¹⁹⁴ *Ibid.*, par. 127.

¹⁹⁵ *Ibid.*, par. 128.

¹⁹⁶ *Ibid.*, par. 136.

¹⁹⁷ *Ibid.*, par. 135 et 136.

¹⁹⁸ Première réponse, par. 6.1 et 6.2.

¹⁹⁹ *Ibid.*, par. 6.7.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 6.4.

b) Examen

96. Pour ce qui est de l'affirmation de l'Appelant selon laquelle il « avait fait part de sa crainte de subir des tortures et des traitements inhumains dégradants », ce dont la Formation de renvoi n'aurait pas tenu compte, la Chambre d'appel présente les observations qui suivent. En premier lieu, elle a remarqué que, bien que les Cinquièmes écritures aient été présentées sans autorisation, la Formation de renvoi les a examinées mais a jugé qu'elles étaient redondantes ou contenaient des informations qui ne lui étaient d'aucune utilité pour statuer²⁰¹. Par conséquent, la Formation de renvoi n'était pas tenue de les examiner. En second lieu, la Chambre d'appel fait observer que la Formation de renvoi a bien tenu compte des préoccupations exprimées dans les Premières écritures de la Défense et a conclu :

[e]n réponse à la crainte exprimée par la Défense de Todović qu'en tant qu'ancien responsable de prison, ce dernier pourrait faire l'objet de représailles s'il était détenu en Bosnie-Herzégovine, la Formation de renvoi tient à formuler deux observations. Premièrement, ce problème se pose sans aucun doute chaque fois qu'un ancien responsable de prison doit être incarcéré dans un État où il a exercé ces fonctions, et celui-ci ne saurait prétendre de ce fait échapper à la prison et aux autres mesures courantes en matière pénale. Deuxièmement, la Défense se contente d'émettre des hypothèses sans donner aucune indication précise concernant la menace de représailles. Il s'agit là d'une question qu'il est préférable de laisser à l'appréciation des autorités de Bosnie-Herzégovine si l'affaire est renvoyée²⁰².

97. La Chambre d'appel rappelle que la Formation de renvoi a examiné dans leur intégralité les écritures présentées par la Bosnie-Herzégovine au sujet des conditions de détention aussi bien en l'espèce que dans l'affaire *Stanković* afin de déterminer si l'Appelant bénéficierait d'un procès équitable²⁰³. La Formation de renvoi a examiné les écritures des autorités de Bosnie-Herzégovine sur la loi bosniaque sur la détention, laquelle « régit le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire conformément aux normes nationales, européennes et internationales²⁰⁴ ». La Première décision attaquée mentionne en particulier l'article 68 1) de cette loi qui permet aux détenus de communiquer sous le sceau du secret avec leur conseil et l'article 3 qui « dispose qu'un détenu “conserve tous ses droits à l'exception de ceux qui trouvent leurs limites dans le but pour lequel ils ont été reconnus, conformément à la présente loi et aux accords internationaux”²⁰⁵ ».

²⁰¹ Première décision attaquée, par. 12.

²⁰² *Ibid.*, par. 87.

²⁰³ *Ibid.*, par. 60.

²⁰⁴ *Ibid.*, par. 62.

²⁰⁵ *Ibid.*, par. 86.

98. Dans l'affaire *Stanković*, la Chambre d'appel a conclu que la Formation de renvoi : a) était bien informée des conditions de détention en Bosnie-Herzégovine ; b) s'était enquis des conditions d'incarcération, et c) disposait de multiples informations à ce sujet²⁰⁶. La Chambre d'appel estime que la Formation de renvoi a fait de même en l'espèce et qu'elle pouvait dès lors raisonnablement se déclarer « convaincue que [la Bosnie-Herzégovine] disposait d'un cadre juridique de nature à garantir que l'établissement pénitentiaire fonctionnait conformément aux normes internationales » et que l'Appelant n'a pas établi qu'il ferait l'objet de représailles s'il était incarcéré en Bosnie-Herzégovine²⁰⁷. Dans le droit fil de ses conclusions précédentes, la Chambre d'appel estime que l'Appelant n'a pas démontré que la conclusion de la Formation de renvoi sur les conditions de détention en Bosnie-Herzégovine ne répondait pas aux préoccupations qu'il avait exprimées sur la réclusion criminelle²⁰⁸. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que l'Appelant n'a pas démontré que la Formation de renvoi avait commis une erreur de droit ou de fait en n'examinant pas comme il convient les conditions générales de détention en Bosnie-Herzégovine, y compris les conditions de réclusion criminelle, ainsi que les risques encourus par lui du fait de sa situation personnelle.

99. La Chambre d'appel souligne qu'elle est convaincue que les conditions de détention préventive dans le quartier pénitentiaire relevant de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine sont conformes aux normes internationalement reconnues. Cependant, compte tenu du flou du calendrier des travaux de construction de la nouvelle prison destinée à accueillir les personnes condamnées par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, la Chambre d'appel rappelle à l'Accusation qu'elle est tenue d'avertir la Formation de renvoi s'il existait de sérieuses raisons de craindre que les normes minimales de détention préventive et de réclusion criminelle ne soient pas respectées.

100. Par ces motifs, le cinquième moyen d'appel soulevé par l'Appelant est rejeté.

F. Sixième moyen d'appel

101. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait : a) en postulant que le suivi du procès, en cas de renvoi de l'affaire, serait assuré par l'OSCE ou une autre organisation du même genre dans le cadre d'un accord conclu avec le Procureur ; b)

²⁰⁶ Décision *Stanković*, par. 35.

²⁰⁷ Première décision attaquée, par. 87.

²⁰⁸ Cf. Décision *Stanković*, par. 37 ; Décision *Janković*, par. 74 : « L'Appelant n'a fait que laisser entendre que la Formation de renvoi avait commis une erreur en examinant les conditions de détention préventive et de réclusion criminelle en Bosnie-Herzégovine » ; voir aussi Décision *Mejakić*, par. 58.

en décidant qu'elle avait le pouvoir d'enjoindre à l'Accusation de poursuivre ses efforts pour assurer le suivi du procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine après le renvoi de l'affaire et d'en rendre compte, et la tenir informée des progrès réalisés par le Procureur de Bosnie-Herzégovine ainsi que du déroulement de la procédure²⁰⁹.

a) Arguments

102. L'Appelant soutient que : a) l'Accusation n'est pas tenue de suivre le procès ; b) la Formation de renvoi n'a nullement le pouvoir de donner des ordres de cette nature à l'Accusation, et c) les observateurs de l'Accusation « ne seraient pas un bon moyen ni un moyen suffisant de veiller à l'équité du procès²¹⁰ ». L'Accusation ne s'oppose pas aux arguments de l'Appelant²¹¹.

b) Examen

103. Tout d'abord, la Chambre d'appel fait observer que, dans la Deuxième décision attaquée, la Formation de renvoi a décidé de modifier ainsi la partie pertinente du dispositif de la Première décision attaquée :

ENJOINT à l'Accusation de poursuivre ses efforts en vue d'assurer le suivi du procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et de la tenir informée du déroulement de la procédure²¹² ;

Par conséquent, l'argument de l'Appelant selon lequel la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait en postulant que le suivi du procès, en cas de renvoi, serait assuré par l'OSCE ou une autre organisation du même genre dans le cadre d'un accord conclu avec le Procureur, est sans objet.

104. Dans l'affaire *Stanković*, la Chambre d'appel a examiné la question de l'étendue du pouvoir dont disposait la Formation de renvoi et a conclu que :

la Formation de renvoi est fondée à demander toutes les informations dont elle estime raisonnablement avoir besoin et à rendre toutes ordonnances qu'elle juge raisonnablement nécessaires, à condition que lesdites informations et ordonnances l'aident à déterminer si le procès en cas de renvoi sera équitable²¹³.

²⁰⁹ Premier acte d'appel, par ; 12.

²¹⁰ Premier mémoire d'appel, par. 143.

²¹¹ Première réponse, par. 4.30.

²¹² Deuxième décision attaquée, p. 5.

²¹³ Décision *Stanković*, par. 50

105. Dans cette affaire, la Chambre d'appel a jugé que dans le cadre de l'article 11 *bis* du Règlement les juges avaient le pouvoir inhérent de rendre des ordonnances qui ont un rapport suffisant avec la tâche qui leur est assignée, à savoir s'assurer que l'accusé bénéficiera d'un procès équitable en cas de renvoi de l'affaire²¹⁴. Elle a estimé que le pouvoir qu'a l'Accusation d'envoyer des observateurs ne diminue en rien le pouvoir inhérent qu'a la Formation de renvoi dans le cadre de l'article 11 *bis* du Règlement à la Formation de renvoi, a souligné que la Formation de renvoi avait le pouvoir d'enjoindre à l'Accusation d'envoyer des observateurs au nom du Tribunal et a conclu que la Formation de renvoi pouvait raisonnablement ordonner à l'Accusation de rendre compte du déroulement du procès en Bosnie-Herzégovine²¹⁵.

106. De même, la Chambre d'appel conclut qu'en l'espèce la Formation de renvoi pouvait raisonnablement donner pour instruction à l'Accusation de rendre compte du déroulement du procès, car c'était un bon moyen de l'aider à s'acquitter des obligations que lui imposait l'article 11 *bis* du Règlement²¹⁶. La Chambre d'appel est d'avis, contrairement à l'Appelant, que les efforts que peut faire l'Accusation pour exécuter cette instruction constituent un bon moyen de garantir l'équité du procès. Par conséquent, l'Appelant n'a pas établi que la Formation de renvoi avait commis une erreur de fait et de droit en décidant qu'elle avait le pouvoir d'enjoindre à l'Accusation de poursuivre ses efforts en vue d'assurer le suivi du procès devant la [Cour d'État de Bosnie-Herzégovine] et de la tenir informée du déroulement de la procédure²¹⁷ ».

107. Par ces motifs, le sixième moyen de l'Appelant est rejeté.

G. Appel interjeté contre la Deuxième décision attaquée

108. L'Appelant soutient que la Formation de renvoi a commis une erreur de droit et de fait en concluant que « si le rapport de l'OSCE recommandait des changements ou des améliorations dans certains domaines, il ne justifiait pas qu'elle revienne sur sa conclusion selon laquelle les conditions sont réunies pour un procès équitable en cas de renvoi de l'affaire en [Bosnie-Herzégovine]²¹⁸ ».

²¹⁴ *Ibidem*, par. 51.

²¹⁵ *Ibid.*, par. 53 à 55.

²¹⁶ *Ibid.*, par. 59.

²¹⁷ Premier mémoire d'appel, par. 137.

²¹⁸ Deuxième acte d'appel, par. 9.

a) Arguments

109. Les arguments avancés par l'Appelant à l'appui de l'appel interjeté contre la Deuxième décision attaquée reposent en grande partie sur un rapport de l'OSCE d'avril 2006, intitulé « Premier rapport sur l'affaire *Gojko Janković* renvoyée devant la Cour d'État en application de l'article 11 bis du Règlement » (*First Report Case of Defendant Gojko Janković Transferred to the State Court Pursuant to Rule 11 bis*) (le « Rapport d'avril 2006 »), que la Formation de renvoi a remis aux parties²¹⁹. L'Appelant affirme que les préoccupations exprimées dans le Rapport d'avril 2006 au sujet des pouvoirs législatif et judiciaire « jettent un doute profond sur l'état de préparation et la capacité de la [Cour d'État de Bosnie-Herzégovine] d'assurer un procès équitable dans des affaires de crimes de guerre²²⁰ ». Et de mettre en avant : a) le manque de clarté et de prévisibilité de la Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires²²¹ ; b) l'approche suivie par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine concernant la détention préventive dans les affaires *Janković* et *Stanković*²²², et c) le rejet de la demande de commission d'office d'un coconseil présentée par Gojko Janković, lequel « a [également] été privé de son droit d'être assisté d'enquêteurs et de personnel d'appui dans cette affaire, [ce qui] diminuait très sensiblement les chances d'une préparation satisfaisante et d'une défense efficace²²³ ».

110. En réponse, l'Accusation soutient que le Rapport d'avril 2006 traite de questions de procédure concernant l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, ce qui « n'affecte pas les chances de l'[Appelant] d'avoir un procès équitable, mais constitue des recommandations constructives²²⁴ ». Elle ajoute que « l'OSCE n'a jamais laissé entendre dans ses rapports que le Procureur devrait demander à la Formation de renvoi d'annuler une ordonnance de renvoi²²⁵ ».

²¹⁹ Voir *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's Second Progress Report*, 3 mai 2006, annexe A ; Écritures de l'Appelant, où il est fait référence au Rapport d'avril 2006.

²²⁰ Deuxième mémoire d'appel, par. 37.

²²¹ *Ibid.*, par. 39.

²²² *Ibid.*, par. 40 et 41.

²²³ *Ibid.*, par. 43.

²²⁴ Deuxième réponse, par. 7.

²²⁵ *Ibidem*, par. 8.

111. En réplique, l'Appelant fait valoir que les critiques que l'OSCE a formulées au sujet de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine corroborent son argument selon lequel « les juridictions bosniaques ne sont pas tout à fait prêtes à juger des affaires de crimes de guerre, et les conditions d'un procès équitable ne sont réunies ni en fait ni en droit²²⁶ ».

b) Examen

112. D'emblée, la Chambre d'appel rappelle que l'appel n'est pas l'occasion pour les parties de plaider à nouveau leur cause, et fait observer que certains des arguments que l'Appelant a avancés dans le cadre de ce moyen ont déjà été présentés à la Formation de renvoi²²⁷. La Chambre d'appel considère que les arguments de l'Appelant ne montrent pas que la Formation de renvoi a commis une erreur manifeste dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en ne donnant pas suffisamment de poids au Rapport d'avril 2006 lorsqu'elle a rendu la Deuxième décision attaquée.

113. La Chambre d'appel souligne qu'elle comprend la gravité des préoccupations exprimées par l'OSCE et reconnaît l'importance du rôle que joue cette organisation dans le suivi des affaires que le Tribunal a renvoyées devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine. Aussi accorde-t-elle à ses recommandations toute la considération qu'elles méritent. Néanmoins, elle estime que le Rapport d'avril 2006 ne donne aucune raison de croire que l'Appelant ne bénéficiera pas d'un procès équitable en Bosnie-Herzégovine, et ce pour les raisons exposées ci-après.

114. La Chambre d'appel fait observer que le Rapport d'avril 2006 formule des recommandations sur la base de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (la « ConvEDH »), qui consacre le droit de toute personne à la liberté et à la sûreté, et non de l'article 6 de la ConvEDH, qui reconnaît le droit à un procès équitable. Les préoccupations exprimées par l'OSCE tournent autour des dispositions de la Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires qui définissent la procédure à suivre pour adapter l'acte d'accusation établi par le Tribunal et examiner préalablement la détention préventive et elles sont en grande partie inspirées par des exemples tirés de l'affaire

²²⁶ Deuxième réplique, par. 12.

²²⁷ Voir *Defence Submissions on Effect of the Operative Indictment*, par. 8 à 10 et conclusion, p. 4.

*Janković*²²⁸. Ce rapport formule des observations sur l'approche suivie par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine dans l'affaire *Janković*, et en particulier par l'instance d'appel de cette Cour, lors de l'examen des appels interjetés sur la détention préventive²²⁹.

115. Cependant, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu que « les conditions de détention préventive et de réclusion criminelle dans le cadre d'un système de droit interne constituent une question qui touche à l'équité de la justice pénale dans le cadre de ce système et qui, dès lors, relève de la compétence de la Formation de renvoi²³⁰ ». Par conséquent, la Formation de renvoi a eu raison de tenir compte du Rapport d'avril 2006 dans l'analyse qu'elle a faite de l'équité du procès sur la base de l'article 11 *bis* du Règlement afin de rendre sa décision. À ce propos, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déjà établi que l'Appelant n'avait

²²⁸ La Chambre d'appel fait cependant observer que le rapport reprend les recommandations formulées dans le rapport de l'OSCE sur le procès *Stanković* au sujet de la révision de la Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires. Rapport d'avril 2006, p. 1 et 2.

²²⁹ Article 5.

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales :
 - a) s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent ;
 - b) s'il a fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention régulières pour insoumission à une ordonnance rendue, conformément à la loi, par un tribunal ou en vue de garantir l'exécution d'une obligation prescrite par la loi ;
 - c) s'il a été arrêté et détenu en vue d'être conduit devant l'autorité judiciaire compétente, lorsqu'il y a des raisons plausibles de soupçonner qu'il a commis une infraction ou qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la nécessité de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'accomplissement de celle-ci ;
 - d) s'il s'agit de la détention régulière d'un mineur, décidée pour son éducation surveillée ou de sa détention régulière, afin de le traduire devant l'autorité compétente ;
 - e) s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond ;
 - f) s'il s'agit de l'arrestation ou de la détention régulières d'une personne pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours.
2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.
3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.
4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.
5. Toute personne victime d'une arrestation ou d'une détention dans des conditions contraires aux dispositions de cet article a droit à réparation.

²³⁰ Décision *Ljubicić*, par. 43 citant la Décision *Stanković*, par. 34.

pas démontré que la Formation de renvoi avait commis une erreur de droit ou de fait en ne vérifiant pas comme il se doit un certain nombre d'éléments sans lesquels il n'est pas de procès équitable et en se disant convaincue que les lois applicables au procès de l'Appelant en Bosnie-Herzégovine suffisaient à garantir le respect des conditions nécessaires à un procès équitable²³¹. Ce faisant, la Formation de renvoi a comparé les garanties exposées à l'article 6 de la ConvEDH à celles prévues par les lois bosniaques, et a conclu que la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, notamment ses articles II.3 e) et II.4 qui garantissent à toute personne sans distinction aucune pour quelque raison que ce soit le droit à un procès équitable en matière pénale, ainsi que d'autres droits en matière de poursuites pénales, peut servir de base pour certaines garanties²³². La Formation de renvoi a également examiné d'autres dispositions qui renforcent les garanties inscrites dans la Constitution de Bosnie-Herzégovine, et notamment le Code pénal et le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine²³³.

116. Pour ce qui est des remarques formulées par l'OSCE sur la Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires, la Chambre d'appel note que cette loi prévoit en matière de renvoi l'application à titre supplétif du Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine, du Code de procédure pénale de la Republika Srpska, de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et du district de Brcko²³⁴. Elle précise que la détention est régie par le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine²³⁵. Ainsi, l'article 132 du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine énonce les motifs légaux de placement en détention préventive²³⁶. La Chambre d'appel

²³¹ Voir *supra*, par. 49 à 83.

²³² Première décision attaquée, par. 73.

²³³ *Ibidem*, par. 74 à 82.

²³⁴ Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires, article 1 2), Journal officiel (« JO ») de Bosnie-Herzégovine, n° 61/04.

²³⁵ « La détention est régie par le Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine. Il ne sera pas tenu compte du temps passé en détention au TPIY dans le calcul de la durée de la détention décidée en application dudit code. En revanche le temps passé en détention au TPIY sera pris en compte dans le calcul de la durée de la peine, en application des dispositions du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine ». Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires, article 2 4), JO de Bosnie-Herzégovine n° 61/04.

²³⁶ Article 132. Bases juridiques de la détention avant le procès.

- 1) S'il existe des raisons de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale, celle-ci peut être placée en détention préventive :
 - a) si elle se cache ou si d'autres éléments laissent penser qu'elle pourrait prendre la fuite ;
 - b) s'il existe des raisons de craindre qu'elle puisse détruire, faire disparaître, transformer ou falsifier des éléments de preuve ou des indices importants pour les poursuites pénales ou si des circonstances particulières indiquent qu'elle pourrait entraver le déroulement de l'enquête en influençant des témoins, des complices ou des coauteurs ;
 - c) si des circonstances particulières justifient la crainte qu'elle récidive, qu'elle la consomme ou qu'elle mette ses menaces à exécution, et si l'infraction pénale en question est passible d'une peine égale ou supérieure à cinq (5) ans d'emprisonnement;

rappelle également que, dans le cadre de l'examen du droit de l'Appelant à être jugé sans retard, la Formation de renvoi a fait observer que

[l]'article 13 du Code pénal de la Bosnie-Herzégovine garantit le droit d'un accusé d'être traduit devant le juge dès que possible et d'être jugé sans retard, la durée de la détention préventive devant être réduite au strict minimum. En outre, la loi prévoit des mesures d'incitation pour engager des poursuites sans délai. L'article 135 du Code de procédure pénale dispose que l'accusé doit être remis en liberté si un acte d'accusation n'est pas établi à son encontre ou confirmé dans un délai de six mois à compter de son placement en détention²³⁷.

La Chambre d'appel fait aussi observer que le 16 juin 2006, M. Christian Schwarz-Schilling, Haut représentant de la Bosnie-Herzégovine, a rendu une décision portant promulgation de la Loi révisant le Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine (*Decision Enacting the Law on Amendments to the Criminal procedure of Bosnia and Herzegovina*)²³⁸, qui fixe la durée de détention préventive avant²³⁹ confirmation de l'acte d'accusation lorsque des circonstances exceptionnelles exigent un complément d'informations et énoncent les motifs légaux de placement en détention préventive après²⁴⁰ confirmation de l'acte d'accusation.

d) si l'infraction pénale est passible d'une peine égale ou supérieure à dix (10) ans de réclusion lorsque son mode d'exécution et ses conséquences exigent le placement en détention préventive pour des raisons de sécurité publique ou de sécurité des biens. Si l'infraction pénale en question est de nature terroriste, la menace à la sécurité publique et à celle des biens est présumée mais cette présomption est réfragable.

2) Dans le cas envisagé au paragraphe 1, alinéa b) du présent article, la personne placée en détention préventive est remise en liberté dès que les éléments de preuve en question sont en sécurité.

²³⁷ Première décision attaquée, par. 96.

²³⁸ JO de Bosnie-Herzégovine, 46/06. La Loi portant révision du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine est provisoirement entrée en vigueur le lendemain de sa publication au JO de Bosnie-Herzégovine, en attendant son adoption par le Parlement de Bosnie-Herzégovine.

²³⁹ Loi portant révision du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine, JO de Bosnie-Herzégovine 46/06.

Article 1 (modifiant l'article 135)

1) Le paragraphe 4 de l'article 135 (Durée de la détention) du Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine (JO de Bosnie-Herzégovine, n°^s 3/03, 32/03, 36/03, 26/04, 63/04, 13/05 et 48/05) est ainsi modifié :

« 4) Dans des affaires exceptionnelles et particulièrement complexes, lorsque le crime est passible d'une peine de réclusion, la durée de détention préventive peut être à nouveau prorogée de trois (3) mois au plus après la prolongation prévue au paragraphe 3. Une telle prorogation peut intervenir deux fois de suite sur présentation d'une requête motivée du parquet où sont exposées les mesures nécessaires pour mener à bien l'enquête (article 225, paragraphe 3). Il appartient à l'instance d'appel de statuer 'autoriser l'accusé à interjeter appel de la décision portant prolongation de la détention. Un tel appel n'est pas suspensif. »

2) Les termes « paragraphe 1 à 3 » du paragraphe 4) du Code de procédure pénale, qui deviendra le paragraphe 5), sont remplacés par les termes « paragraphe 1 à 4 ».

²⁴⁰ Article 2 (modification de l'article 137)

1) Le paragraphe 2 de l'article 137 (Détention préventive après confirmation de l'acte d'accusation) du Code de procédure pénale est ainsi modifié :

117. Cependant, la Chambre d'appel note que l'Appelant évoque également les préoccupations exprimées par l'OSCE après que la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine « a justifié l'incarcération de l'Accusé Janković en invoquant le motif de placement en détention prévu à l'article 132 1) d) du Code de procédure pénale, à savoir le risque de menace à la sécurité publique ou à celle des biens²⁴¹ ». Cette disposition est ainsi libellée :

1) S'il existe des raisons sérieuses de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction pénale, celle-ci peut être placée en détention préventive :

d) si le crime est passible d'une peine égale ou supérieure à dix (10) ans de réclusion, dès lors que le mode d'exécution ou les conséquences du crime exigent que l'auteur présumé soit placé en détention préventive pour des raisons de sécurité publique ou de sécurité des biens. Si le crime en question est de nature terroriste, la menace à la sécurité publique et à celle des biens est présumée mais cette présomption est réfragable²⁴².

Selon le Rapport d'avril 2006, « le texte de cet article ne définit pas clairement le danger qu'il vise à parer et il n'indique pas non plus s'il est destiné à protéger ce qui, dans les normes internationales en matière de droits de l'homme, est accepté comme un motif exceptionnel de placement en détention²⁴³ ». Après avoir examiné l'emploi de l'article 132 1) d) du Code de procédure pénale dans l'affaire *Janković*, l'OSCE a conclu que son application n'était pas justifiée²⁴⁴. Par conséquent, l'OSCE « recommande au pouvoir législatif de supprimer dans l'article 132 1) d) du [Code de procédure pénale de Bosnie-Herzégovine] le placement en détention pour menace à la sécurité publique et à celle des biens²⁴⁵ ».

« Après confirmation de l'acte d'accusation et avant prononcé du jugement, la durée de la détention préventive ne peut pas excéder plus :

- a) d'un an si l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans maximum ;
- b) d'un an et demi si l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans maximum ;
- c) de deux ans si l'infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à dix ans, et non d'une peine de réclusion ;,
- d) de trois ans si l'infraction pénale est passible d'une peine de réclusion. »

2) Un nouveau paragraphe 3 est ajouté à l'article 137 du Code de procédure pénale et est ainsi rédigé :

« 3) Si, pendant la période mentionnée au paragraphe 2, aucun jugement n'est rendu, l'accusé est remis en liberté. »

3) Les paragraphes 3) et 4) actuels de l'article 137 du code de procédure pénale seront remplacés par les paragraphes 4) et 5).

²⁴¹ Seconde mémoire d'appel, par. 41.

²⁴² JO de Bosnie-Herzégovine, 36/03.

²⁴³ Rapport d'avril 2006, p. 8.

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 11 à 13.

²⁴⁵ *Ibid.*, p. 14. Voir aussi p. 15 les recommandations particulières faites au pouvoir judiciaire et au parquet bosniaques.

118. La Chambre d'appel conclut que l'OSCE exprime des préoccupations tout à fait légitimes concernant la Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires ainsi que l'article 132 1) d) du Code de procédure pénale. Cela étant, elle estime que la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur d'appréciation en considérant que, dans l'ensemble, les lois bosniaques applicables à l'Appelant permettaient de garantir un procès équitable, et en particulier le respect des droits d'un accusé placé en détention, ce qui, selon la Chambre d'appel, n'est pas contesté dans le Rapport d'avril 2006²⁴⁶. Cependant, la Chambre d'appel ne doute pas que les autorités compétentes de Bosnie-Herzégovine prendront sérieusement en considération les recommandations faites par l'OSCE de renforcer cette base juridique en révisant la Loi bosniaque relative au renvoi d'affaires, ainsi que l'article 132 1) d) du Code de procédure pénale.

119. Pour ce qui est des recommandations de l'OSCE sur l'interprétation et l'application de la loi sur la détention préventive et de l'examen par les juges de la Cour d'État des conditions de détention préventive, la Chambre d'appel ne pense pas que les conclusions de l'OSCE concernant les affaires *Stanković* et *Janković* montrent que l'instance d'appel de la Cour d'État aurait pour habitude de confirmer systématiquement les décisions de placement en détention préventive prises en première instance. Cependant, la Chambre d'appel s'accorde avec l'OSCE pour estimer qu'en refusant d'examiner au fond les griefs formulés par les Accusés *Stanković* et *Janković* avant l'adaptation de l'acte d'accusation au nom de la primauté de l'ordonnance de placement en détention préventive rendue par le Tribunal, les juges intervenant après l'établissement de l'acte d'accusation et l'instance d'appel ne se sont pas livrés à un examen satisfaisant des griefs formulés à propos des conditions de détention préventive. Cela dit, la Chambre d'appel souligne que bien que les juges intervenant après l'établissement de l'acte d'accusation et l'instance d'appel n'aient pas appliqué les dispositions pertinentes dans ces affaires, la Formation de renvoi n'a pas commis d'erreur d'appréciation en concluant que la Bosnie-Herzégovine disposait d'un cadre juridique satisfaisant pour garantir le respect des droits d'un accusé placé en détention préventive. La Chambre d'appel rappelle qu'elle attend de la Cour d'État qu'elle suive les recommandations de l'OSCE et qu'elle applique les dispositions de la loi bosniaque garantissant les droits d'un accusé placé en détention préventive de façon à garantir véritablement ces droits.

²⁴⁶ Voir *Le Procureur c/ Gojko Janković*, affaire n° IT-96-23/2-PT, *Prosecutor's second Progress Report*, 3 mai 2006, par. 6. La Chambre d'appel note que l'Accusation estime que les problèmes de procédure relevés par l'OSCE, concernant principalement l'application des normes internationales en matière de droits de l'homme, ne semblaient pas mettre en cause le droit de Gojko Janković à un procès équitable.

120. La Chambre d'appel estime que le fait que la demande de commission d'office d'un coconseil présentée par Gojko Janković a été rejetée et que ce dernier a été « privé de son droit d'être assisté d'enquêteurs et de personnel d'appui dans cette affaire²⁴⁷ », comme l'a affirmé l'Appelant, est sans rapport avec l'appel interjeté contre la Deuxième décision attaquée. L'Appelant fait valoir que la Formation de renvoi a eu tort de conclure que le Rapport d'avril 2006 ne justifiait pas qu'elle revienne sur ses conclusions selon lesquelles les conditions étaient réunies pour un procès équitable en cas de renvoi de l'affaire en Bosnie-Herzégovine. Le Rapport d'avril 2006 ne fait pas état d'un rejet de la requête de Gojko Janković. Par conséquent, la Formation de renvoi ne disposait pas de cette information. Bien que cet argument eût pu être rejeté pour ce seul motif, la Chambre d'appel estime que les écritures de l'Appelant sur ce point méritent une opinion motivée détaillée²⁴⁸.

121. La Chambre d'appel rappelle sa conclusion selon laquelle la Formation de renvoi n'était pas tenue en droit de se prononcer sur la question de savoir si l'aide juridictionnelle versée à la Défense de l'Appelant suffirait à couvrir les honoraires du Conseil principal et du coconseil, les émoluments de l'équipe de la défense et le coût des enquêtes²⁴⁹. La Chambre d'appel souligne que la Formation de renvoi a jugé à juste titre, après avoir vérifié que le Code de procédure pénale prévoyait la commission d'office d'un conseil si l'accusé n'avait pas les moyens d'en rémunérer un, que la loi bosniaque répondait aux préoccupations exprimées par l'Appelant concernant son droit d'être assisté d'un conseil de son choix, et remplissait les conditions posées à l'article 11 *bis* du Règlement²⁵⁰. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel ne pense pas que l'affaire *Janković* citée par l'Appelant soit une illustration des pratiques qui ont cours dans les juridictions bosniaques et qui « violent manifestement les droits fondamentaux des accusés²⁵¹ ».

122. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que le rejet de la demande de commission d'un coconseil présentée par Gojko Janković n'est pas une preuve de la violation flagrante par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine « du droit fondamental d'un accusé à un procès

²⁴⁷ Deuxième mémoire d'appel, par. 43.

²⁴⁸ Voir *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts*, affaire n° IT-96-23 et IT-96-23/1, Arrêt, 12 juin 2002, par. 47.

²⁴⁹ Voir *supra*, par. 59.

²⁵⁰ Première décision attaquée, par. 88.

²⁵¹ Voir deuxième réplique, par. 15.

équitable²⁵² », ni qu'il existe des raisons précises de croire que l'Appelant ne bénéficiera pas d'un procès équitable en cas de renvoi de l'affaire en Bosnie-Herzégovine.

123. Enfin, la Chambre d'appel fait observer que pour les motifs avancés dans la partie D de la présente décision, concernant le quatrième moyen de l'appel interjeté contre la Première décision attaquée, elle a conclu que l'Appelant n'avait pas établi que la Formation de renvoi avait commis une erreur manifeste en ne vérifiant pas comme il se doit que les juridictions bosniaques étaient tout à fait prêtes à accepter l'affaire comme l'exige l'article 11 *bis* A) iii) du Règlement²⁵³. Les arguments avancés par l'Appelant à l'appui de son appel contre la Deuxième décision attaquée ne viennent pas modifier la conclusion de la Chambre d'appel.

124. Par ces motifs, la Chambre d'appel conclut que la Formation de renvoi n' a pas commis d'erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en estimant que le Rapport d'avril 2006 ne justifiait pas de revenir sur la conclusion selon laquelle les conditions étaient réunies pour un procès équitable en cas de renvoi de l'affaire en Bosnie-Herzégovine. Par conséquent, l'appel interjeté contre la Deuxième décision attaquée est rejeté.

IV. DISPOSITIF

125. Sur la base de ce qui précède, la Chambre d'appel

REJETTE dans leur intégralité les appels interjetés contre les Première et Deuxième décisions attaquées, et

ENJOINT à l'Accusation de poursuivre ses efforts en vue d'assurer le suivi du procès devant la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine et de la tenir informée du déroulement de la procédure.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 4 septembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]

²⁵² Second mémoire d'appel, par. 43.

²⁵³ Voir *supra*, par. 90.